

5783
430

УНИВ. БИБЛИОТЕКА

Р. И. Бр. 12558

CAYER COMMUN

DES TROIS ORDRES

DU BAILLIAGE

DE ***



A P A R I S ,

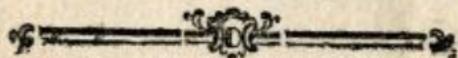
chez ESPRIT , au Palais Royal.

A CHATILLION , chez CORNILLAC , Libraire.

A DIJON , chez CAPEL , Imprimeur-Libraire.

A LANGRES , chez P. DEFAY , Imprimeur.

A TROYES , chez SAINTON , Libraire.



1 7 8 2.



*CE sont les représentations & doléances qu'ont l'honneur d'adresser à SA MAJESTÉ les Gens des trois ordres de son Bailliage de * * **

SIRE,

AU moment où nous sommes rassemblés par les ordres de VOTRE MAJESTÉ, pour lui adresser nos représentations & pour députer aux Etats-généraux, le premier sentiment que nous éprouvons, est la reconnoissance dont nous pénétre le bienfait signalé que vous accordez à vos sujets. Nous sentons, SIRE, & plus vivement que nous ne pouvons le témoigner, toute l'étendue du bien que va

répandre dans toutes les parties de ce royaume la régénération des Etats-généraux ; nous sentons tout le courage qu'il a fallu à un Prince né sur le trône, élevé dans l'attrait du pouvoir absolu, continuellement imbu, depuis l'instant de sa naissance, des maximes de l'autorité arbitraire, pour former la généreuse résolution de rendre à son peuple l'exercice de tous ses droits ; nous sentons combien de préjugés il a eu à vaincre, combien d'illusions à écarter, combien d'obstacles de tout genre à surmonter autour de lui, au dedans de lui, pour reconnoître que son véritable intérêt, souvent opposé à celui de ses ministres, est essentiellement uni à celui de son peuple, & pour briser toutes les barrières qui, depuis près de deux siècles, séparoient nos monarques de leur nation. Nos cœurs répondent, SIRE, à ce bienfait si grand, si inespéré, par leur respect, leur fidélité, leur soumission & leur amour. Nous desirons que ces doléances que nous vous adressons, soient l'expression de ces sentimens : elles serviront d'instructions aux Députés que nous envoyons aux Etats-généraux, mais elles ne limiteront pas leur pouvoir : nous leur donnons tout celui qui est nécessaire pour servir utilement VOTRE MAJESTÉ. Qu'ils proposent, qu'ils adoptent tout ce qui sera utile, qu'ils s'éclaircissent de toutes les lumières, qu'ils s'animent de toutes les vertus de cette auguste assemblée, que le bien général soit leur unique objet, & qu'ils n'hésitent jamais à le préférer à notre intérêt particulier ; que le patriotisme soit constamment leur mobile &

leur règle : voilà la mission que nous leur donnons.

Nous n'apportons point à VOTRE MAJESTÉ des représentations différentes pour les trois Ordres qui composent ce Bailliage : comme le même sentiment nous animoit tous , il nous a inspiré à tous les mêmes vues. Le zèle du bien public est le centre commun qui a tout réuni parmi nous , & auquel se sont rapportées toutes nos affections , toutes nos idées , toutes nos demandes ; & ce sentiment nous inspire encore dans ce moment un vœu que nous exprimons à VOTRE MAJESTÉ dans toute la sensibilité de nos cœurs : c'est que l'auguste assemblée qui va se former sous vos yeux , vous fasse goûter la même satisfaction ; que tous les préjugés & tous les intérêts de personnes , de corps , d'ordres , déposés à l'entrée des Etats-généraux , il ne paroisse dans ce sanctuaire de la patrie que des cœurs purs , enflammés de l'amour du bien , réunis dans les mêmes sentimens , & tendans , par un effort commun , à la destruction des abus , à la libération de la dette nationale , au soulagement du peuple , à la protection de la sûreté & de la liberté publiques , au maintien de votre autorité , à la prospérité & à la gloire de votre règne.

ÉTATS - GÉNÉRAUX.

ENTRE les objets qui au moment de la régénération des États-généraux fixent les regards de la nation, le premier, SIRE, & le plus important de tous, est les États-généraux eux-mêmes, c'est la nécessité de donner des loix sages, qui soient à perpétuité les règles de ces grandes assemblées, & qui établissent invariablement leur convocation, leur formation, leur composition, leur renouvellement, la forme, les objets, l'exécution de leurs délibérations. En proposant humblement à VOTRE MAJESTÉ, nos vues sur cet important objet, notre intention n'est point de lui présenter un plan général de cette grande législation, & d'embrasser tout l'ensemble de ce vaste système. C'est du sein de cette auguste assemblée, & du milieu des lumières qui en rejailliront, que doit sortir cette Loi solennelle sur laquelle VOTRE MAJESTÉ fondera l'immuable édifice de la constitution françoise. Nous sentons, nous reconnoissons que l'entreprise de présenter une constitution nouvelle à un grand empire, est trop vaste & trop compliquée pour nos forces. Distinguer les droits respectifs des ordres qui composent la nation, & les conserver en les conciliant; réunir leurs intérêts trop long-tems opposés & diriger vers le bien commun & l'intérêt personnel & l'intérêt de corps; marquer

Le point précis ou la liberté civile s'arrêto
 devant l'autorité des loix ; balancer tous les
 pouvoirs, les modérer les uns par les autres,
 tracer au tour de chacun d'eux une limite,
 & la munir de barrières impénétrables à toutes
 les invasions ; discerner ce qui doit appartenir
 à la partie de la puissance publique qui dicte
 les loix, & à celle qui les exécute ; environner
 l'une de formes solennelles, dont la lenteur
 impose la nécessité de la réflexion & de la ma-
 turité, imprimer à l'autre une force & une
 activité proportionnées à l'étendue de l'empire ;
 & cependant repousser loin de la première l'in-
 trigue qui viendroit troubler ses délibérations,
 & écarter de la seconde les abus que ses agens
 s'efforceroient d'y introduire : voilà, SIRE,
 une légère idée des principaux objets, qui
 doivent entrer dans la composition d'une cons-
 titution nationale, & nous convenons que cet
 ensemble de principes & de vues est trop éten-
 du pour nos foibles lumieres. C'est aux hautes
 méditations, aux profondes discussions des
 Députés que la nation aura honorés de son
 choix, qu'il est réservé de préparer cette im-
 portante législation. Nous osons même former
 encore un vœu, & le présenter à VOTRE MA-
 JESTÉ, & à cette grande assemblée : c'est que
 ces réglemens qui vont être le fruit de la sagesse
 & des lumieres réunies de VOTRE MAJESTÉ &
 de toute la nation, ne reçoivent pas dans
 cette première assemblée une sanction perpé-
 tuelle ; qu'ils ne soient encore publiés que
 comme la règle d'une seconde assemblée, qui
 les soumettra à un autre examen ; & ainsi suc-



cessivement , pendant un intervalle de tems , & un nombre de tenues d'Etats déterminé , leurs dispositions seront toujours de nouveau revues, pesées & discutées ; enfin après avoir subi toutes les épreuves des réflexions de la nation entiere , des lumières d'un très-grand nombre de ses représentans , de l'expérience de plusieurs années , ils seront proclamés hautement la loi fondamentale du royaume , le pacte solennel du roi & de son peuple , le garant sacré de l'autorité de l'un & de la liberté de l'autre. Nous voudrions pouvoir ajouter qu'ils acquerront le caractère d'une immutabilité absolue , mais une considération nous arrête ; les empires sont sujets à des révolutions & des variations qui sont quelquefois l'effet du seul laps du tems , & qui exigent des changemens jusques dans leur constitution. Nous nous contenterons donc de proposer que cette loi si solennellement consentie par tous les ordres de la nation , ne puisse éprouver aucune altération , aucune diminution , aucune addition , même les plus légères , même du consentement du souverain , que sur une pluralité de suffrages déterminée & tellement prépondérante , que le changement ne puisse jamais se faire , que commandé par une nécessité absolue.

Si le sentiment de notre insuffisance nous défend de discuter l'ensemble de cette vaste & importante législation , qu'il soit cependant permis à notre zèle de présenter à VOTRE MAJESTÉ quelques réflexions générales sur ce grand objet.

En rendant, SIRE , à votre nation le droit

antique & précieux de ses assemblées, l'intention de VOTRE MAJESTÉ n'a pas été de lui procurer un bien léger & transitoire, qui bientôt après se perde & s'abîme dans la multitude des abus qui le recouvrieroient : c'est à une plus haute gloire que VOTRE MAJESTÉ prétend ; des vues plus élevées l'inspirent. Régénérateur de votre nation, vous avez annoncé le noble projet de la réintégrer dans tous ses droits, & vous lui avez fait espérer que les Etats-généraux que vous venez de convoquer, feront le principe & l'origine d'une suite régulière & assurée de semblables assemblées. Ah ! si cette scène auguste qui va s'ouvrir devant nos yeux, devoit, comme tant d'autres de ce genre, rester isolée dans notre histoire, & ne laisser après elle que le regret de ne la point voir répétée, loin d'être un bienfait envers la nation les Etats-généraux seroient pour elle un fléau & un malheur de plus. Les efforts qu'elle va faire en ce moment pour combler le vuide effrayant que les ministres ont causé dans les finances, ne serviroient qu'à préparer aux ministres qui les remplaceront, les moyens de creuser un nouvel abîme plus profond encore peut-être.

Ce n'est pas un remède momentané qu'il faut apporter à un mal qui menace sans cesse. Les Etats-généraux qui s'assemblent, répareront le désordre actuel ; mais ils ont à remplir un plus grand devoir, que leur imposent l'attente de la nation & le service de VOTRE MAJESTÉ : c'est d'opposer aux désordres futurs un obstacle insurmontable & perpétuel. Cet obstacle ne peut être que l'assurance du retour périodique

des Etats-généraux, mais une assurance qui ne puisse être frustrée ni par aucun motif, ni dans aucun tems ; une assurance qui soit à jamais à l'abri & des insinuations subtiles des ministres , & des refus absolus de vos successeurs. Il n'est, SIRE, qu'un seul moyen de la rendre éternellement invariable, & d'assurer aux Etats-généraux leur retour périodique, qui ne dépende ni des volontés, ni des intérêts de l'autorité & de ses dépositaires : c'est que l'assemblée nationale, en étendant ses dons aussi loin que l'exigent & les besoins & les malheurs actuels de l'Etat, en limite la durée & la mesure sur l'intervalle qui devra s'écouler jusqu'à l'assemblée suivante, en n'exceptant de cette règle que les fonds qu'elle aura assignés à l'acquittement de la dette nationale. Ainsi, d'époque en époque, le besoin de subvenir aux dépenses de l'état ramenera constamment celui de rassembler la nation.

Que VOTRE MAJESTÉ, SIRE, parcourre l'histoire de sa monarchie : Elle y verra démontrée à chaque époque la nécessité de cette précaution & la justice de nos alarmes. Nous craignons ce que nous présentent toutes les tenues des Etats-généraux, la promesse de les rassembler périodiquement si souvent donnée, & jamais exécutée : nous craignons ce qu'ont vu constamment nos peres, ce dont nous-mêmes n'avons cessé d'être les témoins, les changemens de principes & de volonté à chaque nouveau règne, à chaque nouvelle administration : nous craignons l'abus du pouvoir, l'esprit de domination que nous avons tant de fois

éprouvé dans les dépositaires de l'autorité : nous craignons tous ceux qui ont intérêt aux désordres, & tous ceux qui les causent, & tous ceux qui en profitent, & les prétextes qu'ils allèguent, & les obstacles qu'ils élèvent contre la convocation des Etats, dès qu'ils ne sont plus nécessaires au besoin du fisc : nous nous craignons nous-mêmes, SIRE ; nous redoutons cet amour de nos rois, qui nous emporte si facilement, cet enthousiasme dont les plus grands de nos souverains nous ont constamment aveuglés, qui nous a fait négliger tous nos droits, oublier nos Etats-généraux, sacrifier notre liberté, & nous livrer avec un abandon total à leurs vertus, sans prévoir que nous ne retrouverions pas les mêmes dans leurs successeurs. Préservez-nous, SIRE, de retomber encore dans ce malheur ; cimentez en ce moment la réunion éternelle des rois & de leur peuple ; réglez désormais, selon votre noble projet, par les assemblées constantes, suivies & régulières de votre nation ; réglez comme Charlemagne ; mais ajoutez à votre gloire ce qui a manqué à la sienne, forcez vos successeurs à maintenir l'heureuse constitution que vous allez nous rendre.

Nous n'entreprendrons point, SIRE, de déterminer les intervalles qu'il conviendrait d'assigner au retour périodique des assemblées nationales ; cette fixation tient trop intimement au plan général qui sera adopté, & à la constitution qui sera formée dans les Etats-généraux ; mais nous pensons que VOTRE MAJESTÉ ne doit pas craindre de rendre ces assemblées



très-fréquentes. Si les Etats-généraux ne se renouvelloient qu'à des époques éloignées, il feroit à craindre que, dans des tems que l'exemple du passé nous force de prévoir, les ministres ne conçussent l'espérance de s'affranchir du joug de ces assemblées, & ne préparassent de loin des obstacles à leur convocation : lors même qu'ils n'oseroient le tenter, le peuple n'hésiteroit pas à les en soupçonner. Quel bien pourroit-on espérer d'Etats-généraux où l'on verroit d'un côté la crainte, de l'autre la méfiance ? Les différens pouvoirs, en se rapprochant, au lieu de se réunir, ne feroient que se heurter : mais que les Etats-généraux soient rendus très-fréquens, ils entrent dans l'ordre commun & habituel de l'administration ; l'époque de leur retour, assurée parce qu'elle est prochaine, est attendue avec tranquillité. On ne conçoit pas même l'idée d'empêcher leur convocation, parce que l'on fait qu'on n'a ni les moyens de former des difficultés, ni le tems nécessaire pour les préparer. Il ne reste plus aux dépositaires de l'autorité qu'un moyen pour ne pas les craindre ; & ce moyen est celui qui, en leur acquérant la confiance des peuples, assure le bien général, & la réunion de toutes les volontés dans l'intérêt public.

Que VOTRE MAJESTÉ ne soit point arrêtée par la crainte minutieuse des frais qu'entraînent ces assemblées. Plus rapprochées, elles feront moins longues & moins dispendieuses. Intéressées à se reproduire plus fréquemment, elles chercheront elles-mêmes les moyens de diminuer leurs dépenses. Et quelque étendus

que puissent être les frais qu'elles occasionnent, jamais ils n'approcheront des abus qu'elles retrancheront, & sur-tout de ceux que prévient leur retour assuré & prochain. Cette dépense, SIRE, est dans l'ordre d'une salutaire économie. Quelles mains assez hardies oseront attenter à votre trésor, quand tous les yeux de la nation veilleront presque continuellement à sa défense ?

Un autre motif réclame encore le retour fréquent des Etats-généraux. Ce n'est que du consentement de la nation que peuvent être établis les impôts. VOTRE MAJESTÉ a publié hautement ce grand, cet antique principe, les transports de votre Peuple l'ont accueilli; & par cet heureux concours, il est redevenu la loi sacrée & inviolable du royaume. Il n'a plus besoin de la sanction des Etats-généraux; il ne s'agit que d'en faire le fondement de la sage constitution qui va désormais nous régir. Mais, SIRE, de ce grand principe il résulte une considération majeure. Il est dans la région supérieure de l'administration des dépenses que commande le besoin du moment: différées, elles deviendroient inutiles; accélérées, elles préviennent les plus grands maux. La nécessité de repousser une invasion soudaine, de parer ou de prévenir un coup frappé au loin dans nos colonies, exige une activité continuellement prête à être mise en mouvement, & déjà plusieurs fois dans le cours de son règne, VOTRE MAJESTÉ a vu la terreur qu'imprimoit le développement de ses forces suffire pour écarter la guerre loin de ses états,

& pour maintenir la paix de l'Europe. Nous voulons, SIRE, conserver ce précieux avantage de notre constitution actuelle, & soutenir cette opinion de la puissance françoise, qui fait notre sûreté, comme notre gloire. Mais comment pourront s'effectuer ces dépenses menaçantes, qui par leur nature doivent être considérables & promptes, si elles ne peuvent être ordonnées que par des Assemblées placées à des distances éloignées ? Ces longs intervalles laisseront-ils le Royaume sans défense ? Pour remédier à cet inconvénient, on a imaginé un pouvoir provisoire d'accorder les impôts, qui ne subsisteroit que dans les intervalles des États-généraux, & qui seroit confié soit à des corps permanents, soit à une commission intermédiaire des Etats eux-mêmes.

En confiant à un corps ce grand pouvoir d'accorder provisoirement les impôts, on lui donne l'intérêt de perpétuer ce pouvoir, & de le rendre définitif ; on lui donne en même tems un moyen puissant d'aggrandir toutes ses prérogatives. En élevant cette puissance nouvelle au sein de l'état, peut-on prévoir ses progrès, & calculer jusqu'à quel point s'étendront ses formidables accroissemens ? On ne tardera pas à voir ce corps, tantôt cherchant à plaire à l'autorité par ses complaisances, tantôt s'efforçant d'embarrasser l'administration de ses difficultés, mettre un prix aux unes, exiger pour les autres des sacrifices, faire alternativement à chaque don, & à chaque refus, valider de nouvelles prétentions, s'élever successivement de la concession de quelques droits,

à la réclamation de plusieurs autres , se faire de chaque usurpation un nouveau degré , augmenter sans cesse sa force de toute la masse de pouvoir qu'il aura déjà reçue , & de se placer enfin audacieusement entre le roi & la nation , terrible à l'un , & oppressif de l'autre. SIRE , l'histoire des nations ne présente aucun pouvoir exorbitant , même provisoire , qui ne se soit éternisé & rendu redoutable à ceux mêmes qui l'avoient établi.

Quand il seroit possible de concevoir une commission intermédiaire des États-généraux composée d'hommes impassibles , qui ne pussent être ni séduits par l'espérance , ni ébranlés par la crainte , cette commission présenteroit encore de grands dangers. Perdant l'espérance de corrompre ou d'intimider la vertu de ceux qui composeroient cette commission , les ministres auroient encore la ressource de l'égarer ; ils pourroient toujours les induire en erreur , leur présenter des besoins de l'ordre politique ou supposés ou exagérés , des besoins qu'ils seroient les maîtres de faire paroître ou disparaître à leur gré , & dont il seroit impossible de vérifier la réalité & l'étendue. Auprès de ce premier danger , les membres de la commission intermédiaire en contempleront sans cesse un autre , celui d'être dans la suite défavoués par les États. Ils auroient continuellement à craindre ou de manquer aux besoins publics par leurs refus , ou de voir leur consentement satisfaire des intérêts particuliers , & dans tous les cas de devenir les objets du blâme , & de l'animadversion de leurs

concitoyens. Voilà entre quels risques seroient placés des citoyens vertueux , religieusement & invariablement attachés à leurs devoirs. Mais sortons d'une hypothèse imaginaire. Ceux qui composeront cette commission seront toujours des hommes ; ils seront donc toujours imbus de préjugés , mus par des passions , guidés par des intérêts. Ainsi tout , dans cette commission , présente des dangers. Sa composition : si on la rend nombreuse , on ouvre une entrée plus large aux intrigues ; si elle l'est peu , on facilite la corruption. Ses fonctions : la bornera-t-on au pouvoir d'accorder provisoirement des impôts ? mais dans ce cas , quelle confiance , quelle force contre l'influence ministérielle pourra avoir cette commission , qui dans le cours donné de plusieurs années s'assemblera si rarement , peut-être même jamais , dont les membres resteront toujours inconnus les uns aux autres , sans relation entr'eux , & par conséquent sans concert ? L'investira-t-on encore d'autres pouvoirs ? alors quelle grande puissance on établit dans l'état ! & quelle tentation on donne à ceux qui en sont revêtus , d'en abuser ! Quelleque soit cette commission projetée , elle marchera toujours entre deux dangers également à craindre ; celui de la condescendance , & celui de l'opposition. Poussés par de grands intérêts , armés de grands moyens , les ministres auront toujours la facilité de la séduire , ou de l'intimider ; ou s'ils ne peuvent y réussir , elle se tournera contre eux , se rendra la rivale du pouvoir exécutif , l'embarrassera dans sa marche , qui

doit toujours être ferme & rapide , & diffamera l'administration dans l'esprit des peuples. Ainsi, soit qu'elle ambitionne les faveurs que distribue l'autorité , soit qu'elle aspire à la considération que le public décerne à la résistance , une commission intermédiaire sera toujours dangereuse. Et peut-être après avoir été un moyen d'intrigue à la Cour , un sujet de division dans le royaume , peut-être dans des tems éloignés finiroit-elle par prendre la place des États-généraux eux-mêmes , & par s'emparer des pouvoirs qui lui auroient été confiés transitoirement. Ce danger pour être plus éloigné , n'est pas moins redoutable que tous les autres ; il menace de loin sans doute , mais il n'en menace que plus sûrement. Il est impossible d'imaginer, que dans le cours des siècles que la providence accordera encore à cette monarchie , il ne se trouve des circonstances favorables à l'usurpation & des esprits ardents à les saisir & habiles à en profiter. Ce n'est que par elle-même que la nation doit exercer le droit de consentir les impôts , ce droit si précieux , si cher , qui est le garant de tous ses autres droits. Tout dépositaire seroit exposé à de trop fortes tentations d'en abuser. Elle seule est inaccessible à la séduction , à la corruption , à la crainte , à la jalousie d'autorité , au desir d'une vaine réputation. Elle seule a un intérêt perpétuellement subsistant à ce que tous les pouvoirs restent à leur place , sans rien acquérir & sans rien perdre , & dans une activité constante , qui ne dégénere jamais en usurpation. Il est donc indispensable , SIRE ,

qu'elle s'assemble aussi souvent que pourront l'exiger & les dépenses ordinaires de l'état , & ces dépenses soudaines auxquelles il est également nécessaire qu'elle pourvoie. Plus les assemblées seront rapprochées , plus elles répareront & préviendront d'abus , plus elles tiendront les esprits dans le calme & consolideront la constitution du royaume.

Nous oserons même présenter à VOTRE MAJESTÉ une autre idée. Des États-généraux constamment assemblés & qui auroient une consistance permanente , mais dont les membres se renouvelleroient fréquemment , seroient à nos yeux le moyen le plus efficace de pourvoir avec abondance à tous les besoins , & la base la plus solide de notre constitution. Maintenus dans un équilibre constant , l'autorité souveraine & la liberté publique ne seroient point exposées à ces chocs , à ces ébranlemens qui ne sont pas sans quelque danger pour l'une & pour l'autre , & que les renouvellemens d'assemblées peuvent si facilement amener. La tranquillité naîtroit de l'ordre continu , & la stabilité , la puissance , la splendeur , le bonheur de l'état en seroient les suites heureuses.

Dans le moment où VOTRE MAJESTÉ rendoit à ses peuples leurs États-généraux suspendus depuis si long-tems , un cri général s'est élevé dans presque toutes les parties du royaume , & il s'est formé un concert & un vœu commun pour solliciter en même tems des États particuliers pour chaque province. Et VOTRE MAJESTÉ animée de l'amour de ses

peuples , toujours mue par le desir de faire leur bonheur , a déjà commencé à accueillir leurs supplications. Ce projet d'établir universellement des Etats provinciaux , lesquels seroient les élémens des États-généraux , a véritablement quelque chose d'imposant. Il offre le spectacle d'une grande nation représentée dans son tout & dans chacune de ses parties. Il développe une hiérarchie de pouvoirs nationaux. Il donne un moyen facile d'assembler les États-généraux aussi souvent , aussi rapidement que l'exigeront les besoins de chaque moment. Nous concevons tous ces avantages : nous sentons tout le respect qui est du au vœu général de tant de Provinces. Qu'il nous soit cependant permis , SIRE , de proposer quelques doutes sur ce projet d'associer des États provinciaux aux États-généraux. Les observations que nous allons soumettre aux lumières supérieures de VOTRE MAJESTÉ & de l'assemblée nationale , ne seront point inutiles , si en présentant les inconvéniens qui peuvent résulter de ce plan , elles engagent à en chercher le remède , & à prendre des précautions qui maintiennent l'ordre & l'harmonie de cette constitution.

Des Etats provinciaux d'une part , des États-généraux de l'autre , sur-tout placés à des époques rapprochées , formeront deux représentations différentes de la nation. Est-on assuré que ces assemblées se concerteront , & se correspondront constamment ? Il est nécessaire de prévoir leurs divisions , & d'examiner quel en sera l'effet. Les assemblées des

provinces auront toujours une plus grande part à la confiance publique , chacune dans son district , & par conséquent une plus grande force. Elles réuniront davantage la confiance des peuples de leur ressort , parce qu'elles seront formées par eux , tandis que les membres des États-généraux ne seront élus que par les États provinciaux ; parce qu'elles seront toujours placées au milieu d'eux ; parce qu'elles s'occuperont plus immédiatement de leurs intérêts particuliers , & que par là elles auront avec eux des rapports plus intimes ; enfin parce qu'une de leurs fonctions sera de les protéger auprès des États-généraux , d'exposer leur position & leurs besoins , de solliciter en leur faveur des diminutions de charges. Ainsi dans le conflit entre ces assemblées , celles des provinces auront pour elles avec l'opinion du peuple toute la puissance de la nation , & l'assemblée nationale en sera entièrement déstituée : toute la force sera attribuée au particulier , & refusée au public ; ce qui est contraire au principe fondamental de toute constitution. La force de tous doit constamment seconder la volonté de tous , & réprimer avec énergie les volontés privées qui osent s'élever contre elle. Cette double représentation , sous l'extérieur séduisant qu'elle présente , cache le risque de faire dégénérer notre constitution en une république fédérative avec le simulacre de réunion d'un congrès.

Nous n'ignorons pas , SIR , que ce danger a déjà été aperçu. Une grande province a émis le vœu patriotique de remettre aux États-

généraux son droit, qui est le prix même de sa réunion à la couronne, d'accorder ou de refuser les impôts. Elle s'est réservé le seul pouvoir d'exécuter les décisions de l'assemblée générale, en imposant & en répartissant les sommes qu'elle aura accordées. Nous applaudissons sincèrement à ce noble sacrifice. Puisse-t-il trouver par-tout des imitateurs ! Puisse la délibération du Dauphiné devenir le point de ralliement de toutes les provinces ! Puissent d'après ce grand exemple toutes les prétentions, tous les droits particuliers, tomber devant l'intérêt public, & sur ce monceau de prérogatives, d'immunités, de privilèges abattus s'élever l'auguste, le salutaire édifice de la puissance nationale.

Mais, SIRE, ce ne sera pas encore assez. Non, il ne suffira pas que toutes les provinces sentant l'avantage de réunir leurs droits pour les fortifier, reconnoissant la justice de se soumettre toutes aux résolutions auxquelles elles auront toutes concouru, viennent unanimement apporter à la Nation leurs privilèges, les remettre de concert entre ses mains, en abdiquer l'exercice isolé, pour en jouir dans elle & avec elle, les déposer tous en une seule masse pour en faire le bien universel, & former de leur réunion le droit commun & inviolable de toute la France. Il faut encore que ce droit général soit rendu éternel ; qu'en le mettant à l'abri des attaques ministérielles, on le garantisse aussi des caprices des peuples eux-mêmes ; qu'en transférant aux États-généraux leur pouvoir d'accorder des impôts, les provinces

s'interdisent non-seulement le droit , mais même la possibilité absolue de le reprendre ; quelles prennent contre leur changement de volonté des mesures efficaces & perpétuelles qui laissent à jamais ceux qui composeront leurs assemblées , destitués de tout moyen de faire revivre un pouvoir incompatible avec la constitution nationale. Que seroit-ce en effet qu'un sacrifice, que l'on seroit maître de rétracter ? quelle solidité auroit un tout , qui ne subsisteroit que selon la volonté de ses parties ? que deviendroit une constitution que chaque province du royaume pourroit ébranler & changer à son gré ? Pour donner à la loi cette stabilité qui fait un de ses principaux caractères , il ne suffit pas qu'elle ordonne , il faut encore qu'elle oblige : il faut que ceux qui lui sont soumis ne puissent dans aucun tems , sous aucun prétexte , par aucun moyen , se soustraire à son joug tutelaire. Tel est donc le grand problème politique que présente l'idée de former la constitution française d'États provinciaux élémentaires des États-généraux & qui leur soient subordonnés. Il faut pour sa solution trouver une sanction suffisante , qui cimenter & assure à jamais cette subordination. Il faut conférer aux États-généraux une puissance coercitive , qui ôte aux États provinciaux la possibilité de ressaisir le droit d'octroyer les impôts , & qui les force à répartir ceux que les assemblées générales auront accordés. On proposera peut-être de remettre cette coaction entre les mains du souverain , & de charger le pouvoir militaire de l'exécution des délibérations de

l'assemblée nationale. Mais, SIRE, si c'étoient les ministres eux-mêmes, (& ce ne sont pas ici de vaines terreurs) si c'étoient les ministres qui suscitassent ces divisions entre les diverses assemblées, qui espérant trouver plus de facilités auprès des États provinciaux, les engageassent à réclamer leurs antiques privilèges, qui pour renverser une constitution fatale à leur despotisme, opposassent entr'elles les diverses parties qui la composent : si c'étoient jamais les ministres, qui fussent les auteurs, les instigateurs de ces réclamations des États provinciaux, que deviendroit la puissance des États-généraux ? quelle seroit la ressource de la constitution ? Il est nécessaire à la puissance nationale de n'avoir pas besoin d'un secours étranger, & de trouver dans elle même des forces suffisantes pour contraindre la soumission. Elle sera toujours trop foible, quand il lui faudra un apui extérieur : elle sera bientôt abattue, quand elle empruntera celui des ministres.

Telles sont, SIRE, nos sentimens sur ce système d'États provinciaux, qui paroît acquérir la plus grande faveur. Nous y voyons une grande utilité, s'ils restent toujours subordonnés aux États de la nation ; nous y découvrons un grand danger, s'ils peuvent jamais devenir leurs rivaux. Qu'ils soient restreints, comme l'a désiré le Dauphiné à l'imposition & à la répartition des sommes accordées par les assemblées nationales, nous applaudirons à leur établissement, nous joindrons notre voix à toutes les voix qui les sol-

licitent , nous nous féliciterons de les obtenir , & de concourir encore par nos suffrages libres à cette partie du bien public. Mais nous devons le représenter à VOTRE MAJESTÉ , nous n'apercevons aucun moyen pour fonder solidement , pour cimenter à perpétuité cette subordination qui seule peut entretenir l'harmonie. Nous craignons les retours de volonté, les intrigues des intéressés au changement de constitution , les prétentions de l'amour-propre, les vues dangereuses de l'intérêt particulier , les faux calculs , l'intérêt présent. Nous désirons ardemment que les lumières supérieures de l'assemblée qui va se tenir , lui découvrent le remède à cette insubordination , d'autant plus nécessaire à prévoir qu'elle est facile à susciter. Mais si elle ne peut dans sa sagesse trouver les moyens de conférer aux États-généraux une force coactive inhérente à eux-mêmes , supérieure à toute résistance , & perpétuellement subsistante : nous pensons , SIRE , & nous ne craignons pas de représenter aux provinces mêmes qui sollicitent des États particuliers, que leur demande est contraire non-seulement au bien général du royaume, mais encore à leur propre avantage : que la prudence exige qu'elles n'ambitionnent pas une force qui d'abord leur seroit inutile , puisqu'elles trouveront dans les États-généraux toute la représentation dont elles ont besoin ; qui ensuite leur deviendroit dangereuse , par les abus auxquels on pourroit si facilement quelque jour les entraîner : que la vraie force de chaque province , la seule qui puisse la pro-

téger efficacement, c'est la réunion avec toutes les autres : qu'en se réservant les moyens de s'isoler, elles préparent de loin ceux de les opprimer : que si jamais les États-généraux, ce grand rempart de la liberté publique, pouvoient être abattus par la division de leurs parties, les États provinciaux, attaqués avec une bien plus grande puissance, feroient bientôt successivement ou dissipés ou asservis : qu'il est donc de l'intérêt essentiel de toutes les provinces, d'enchaîner leur existence & leurs privilèges à l'existence & au droit commun de la nation, par des liens tellement indissolubles, que rien ne puisse les en détacher, & qu'elles-mêmes n'ayent jamais le fatal pouvoir de s'en séparer.

Alors, SIRE, & dans le cas où il ne seroit pas possible d'établir d'une manière invariable cette subordination des États provinciaux aux États-généraux, qui seule peut assurer leur concert mutuel, nous pensons que de simples assemblées provinciales rempliroient utilement & sans danger l'objet de l'imposition & de la répartition des impôts : formées par les États-généraux eux-mêmes, elles se trouveroient dans leur dépendance. Ne tirant point comme l'assemblée nationale leur pouvoir du Peuple, elles n'auroient point à déployer contre elle la faveur populaire. Toutes leurs opérations, exécutées avec une entière publicité, & soumises ensuite à l'inspection des États-généraux, porteroient nécessairement le caractère de la justice. Et la puissance nationale, une dans son principe & dans son exercice, se

développeroit sans division & sans obstacle.

Un des points les plus importants que VOTRE MAJESTÉ ait à régler dans la fondation de la constitution nationale, est la puissance dont doivent être revêtus les Etats-généraux : & cette grande question peut être considérée sous deux points de vue. Quelle sera l'étendue des droits que leur remettra VOTRE MAJESTÉ ? Quelle sera la mesure des pouvoirs que leur confiera la nation ? Nous vous supplions, SIRE, de nous permettre encore quelques réflexions sur ce double objet si intéressant pour tout votre royaume.

Vous avez prononcé, SIRE, ce mémorable arrêt, qui vous assure la reconnoissance de tous les âges de votre monarchie : ce n'est que par la concession des Etats-généraux que peuvent être désormais établis les impôts. Ils vont se former investis de toute la plénitude de ce pouvoir que vous leur avez rendu : il ne nous reste à cet égard qu'une demande à former, c'est qu'en dépouillant vos ministres de ce redoutable pouvoir d'ordonner les impositions, VOTRE MAJESTÉ leur ôte tout moyen, tout prétexte, tout subterfuge pour éluder cette déclaration solennelle ; qu'Elle proscrive sans espoir de retour ces extensions multipliées, artificieusement présentées sous le nom d'Explications, ou sous l'apparence de Remèdes contre les fraudes. La nation seule peut savoir ce qu'elle a eu intention d'accorder ; ainsi le droit d'expliquer la nature, la durée, l'étendue de l'impôt, & d'en caractériser les contraventions, est la conséquence nécessaire du droit de l'octroyer.

Une autre conséquence du droit que VOTRE MAJESTÉ a rendu à son Peuple, de consentir les impôts, est le droit exclusif d'ouvrir des emprunts publics. Il y a entre l'impôt & l'emprunt cette correspondance nécessaire, que tout emprunt nécessite un impôt. Le pouvoir de la nation d'accorder les impôts, seroit illusoire, si l'administration se réservoir celui de l'y forcer par des emprunts. Il est donc aussi de votre justice, SIRE, d'interdire à vos ministres la possibilité des emprunts ouverts ou palliés, sous quelque prétexte & dans quelque forme que ce puisse être, & de remettre ce pouvoir à la nation, comme une conséquence immédiate de son droit d'établir les impôts.

Mais nous devons ajouter que ce qui est à cet égard d'équité rigoureuse, est encore d'une utilité évidente. Que VOTRE MAJESTÉ considère la masse énorme de crédit qu'Elle va se procurer, lorsque ses engagements seront ceux de la nation entière, & que leur exécution ne sera plus dépendante des principes, des intérêts, des caprices de toutes les administrations successives : qu'Elle contemple tous les abus qui vont être anéantis par cette seule disposition ; & ces emprunts ignorés, faits ou à des corps, ou dans des pays étrangers, & qu'on ne se donnoit pas même la peine de revêtir de la légère forme de l'enregistrement ; & ces extensions d'emprunts au-delà du montant fixé par les édits de création, extensions insidieuses & ruineuses, contraires à la bonne-foi autant qu'à une saine administration, &

destructives de tout crédit, parce qu'elles enlevoient à la fois la confiance & les moyens; & ces anticipations désastreuses qui détournent dès leur source les revenus de l'état, qui les dissipent avant même qu'ils soient perçus, qui écrasent le trésor royal de leurs énormes usures, qui retiennent toute l'administration à la gêne dans leurs funestes entraves, qui foumettent les ministres au joug honteux de la finance, & les forcent aux complaisances les plus onéreuses pour les peuples, & les plus ruineuses pour le souverain : tous ces abus, tous ces malheurs vont disparaître, SIRE; une source intarissable de crédit va couler de votre trésor, & un seul acte de votre justice aura produit tous ces biens.

Le parlement de Paris a supplié VOTRE MAJESTÉ de n'envoyer à l'enregistrement aucune loi qui n'ait été sollicitée ou consentie par les Etats-généraux; & déjà une multitude de voix s'est élevée de toutes les parties de ce royaume, pour former la même demande. En réunissant nos instances à toutes ces supplications, nous vous présenterons, SIRE, une considération qui nous remplit des plus grandes espérances. VOTRE MAJESTÉ, dans sa haute sagesse, a reconnu qu'il étoit de son véritable intérêt d'abdiquer le pouvoir si long-tems exercé par ses prédécesseurs, d'établir des impôts sans le consentement de son peuple; &, dissipant par ses lumières supérieures les nuages qu'élevoient sur le droit national le préjugé des tems, celui de l'éducation, les vains raisonnemens des dépositaires de l'auto-

rité, les murmures de tout ce qui environne le trône, Elle a découvert ce grand, ce fécond, ce salutaire principe, que le bien public est essentiellement le bien de la royauté, & que l'autorité, en se fondant sur les suffrages du peuple, loin de s'affoiblir, se fortifie & s'affermit. Puisque ce sentiment si touchant, qui place tout votre bonheur dans celui de votre peuple, a eu la force de vous déterminer au sacrifice d'un pouvoir auquel étoient attachées quelques jouissances, nous ne doutons pas qu'il ne vous fasse prononcer cette décision si désirée, qui associera la nation entière à votre pouvoir législatif. Non, SIRE, vous n'avez aucun intérêt personnel à retenir l'exercice entier de ce grand droit; vos courtisans mêmes & vos ministres ne l'ont pas. Vous ne pouvez pas rédiger vos loix seul: le conseil que vous appelez autour de vous pour vous éclairer, a lui-même besoin de lumières étrangères. La législation d'un vaste empire présente des combinaisons si multipliées, exige des connoissances si variées sur les besoins & les droits de toutes les parties de l'état, qu'elle ne peut être que le résultat d'un concours nombreux d'opinions: & où VOTRE MAJESTÉ pourroit-elle chercher une plus grande abondance de ces connoissances locales, que dans l'assemblée composée de députés choisis par toutes les provinces? Où trouveroit-elle une pareille unité de vues, une égale exemption de préjugés, de prétentions, & sur-tout d'intérêts? Car, SIRE, c'est principalement dans la législation, que l'intérêt du souverain &

celui de son peuple se réunissent & s'incorporent pour n'en faire qu'un seul. Rappelez parmi nous ce tems heureux, le plus beau, le plus brillant de votre monarchie, où Charlemagne fondeoit ses loix sur la constitution du roi & le consentement du peuple. Et quelles loix, SIRE, que celles qui émanèrent de cet auguste concert ! Dix siècles se sont presque écoulés, & elles sont encore l'objet de la vénération non-seulement de la France, mais de tous les royaumes qui se sont formés des débris de ce vaste empire. SIRE, le vœu de votre cœur est que, semblables à ces immortels capitulaires, les loix que vous dicterez, se concilient non-seulement la soumission, mais encore l'affection de vos peuples. Que vos peuples concourent à les former, ils les chériront comme leur propre ouvrage ; ils s'y soumettront avec joie, parce qu'ils en connoîtront la sagesse, & qu'ils en auront eux-mêmes pesé toutes les dispositions : & VOTRE MAJESTÉ jouira de la consolation touchante d'avoir rendu l'empire de ses loix tout à la fois & plus doux & plus puissant.

En même tems que VOTRE MAJESTÉ élèvera dans son royaume le glorieux édifice d'une puissance nationale, qu'Elle le fondera sur une succession constante & régulière d'assemblées des Etats-généraux, qu'Elle le cimentera par l'étendue des droits dont elle revêtira ces assemblées, nous croyons, SIRE, que la nation entière doit concourir à ce grand ouvrage, en conférant de son côté à ses députés des pouvoirs les plus étendus. Nous rendrions

inutile le bienfait de VOTRE MAJESTÉ, si, par des limitations de pouvoirs, nous affoiblissions nous-mêmes ces états protecteurs de nos droits & défenseurs de notre liberté. Ces restrictions purent être salutaires dans les tems malheureux de Charles VI & de Henri III, lorsque le royaume étoit sans constitution, l'administration sans règle, l'état déchiré par des troubles, les esprits agités par la fermentation; elles étoient une preuve de la foiblesse & du peu de lumières de cette malheureuse nation qui ne connoissoit d'autre moyen de se défendre des vexations, de réprimer des dissipations, de repousser des demandes de subsides inutiles, que celui d'ôter à ses mandataires le pouvoir de consentir aux impôts. Mais nous, SIRE, appelés par un roi juste & éclairé, pour concerter avec lui une constitution sage, qui, en maintenant les droits de l'autorité, assure ceux de la liberté; pour régénérer l'administration des finances, non pas seulement en couvrant le vuide actuel, mais en établissant un ordre nouveau qui ne laisse jamais les abus se reproduire; irons-nous élever nous-mêmes des obstacles contre ses vues bienfaisantes, gêner par des limitations ceux à qui nous aurons confié notre bonheur, mettre leur patriotisme dans des entraves, & les réduire à l'impuissance de faire le bien dont nous les aurons chargés!

Nous voudrions, SIRE, exprimer aussi fortement que nous le sentons, combien seroient dangereuses & pour la nation entière, & pour toutes ses provinces, combien seroient funestes

& à la force & à la liberté nationales ces limitations de pouvoirs, par lesquelles on propose de restreindre l'autorité des députés aux États-généraux. Nous désirerions que cette voix que nous élevons vers votre trône, eût la force de retentir dans toutes les parties de votre royaume, & de leur persuader que leur plus grand intérêt, leur intérêt essentiel, exige qu'elles confèrent à l'assemblée qui doit les représenter, les protéger & les défendre, les pouvoirs les plus illimités, la force la plus énergique, la puissance la plus étendue.

Quel seroit donc ce motif si pressant qui devroit nous engager à restreindre le pouvoir de nos députés ? On craint qu'ils n'en abusent, qu'ils ne se laissent surprendre, tromper, séduire, corrompre, intimider par tous les moyens que l'administration peut sans cesse employer ; & pour prévenir ce danger, on propose de ne leur donner que des procurations limitées, de les circonscrire dans un cercle de pouvoirs qu'ils ne pourront outrepasser, & de laisser aux peuples qui les auront choisis la faculté de ratifier ou de défavouer leurs décisions. Terreur chimérique ! ressource illusoire, & infiniment plus dangereuse que le mal dont on croiroit se préserver !

En accordant aux assemblées élémentaires des États-généraux le droit de limiter les pouvoirs de leurs députés, il seroit & juste & nécessaire de leur laisser ce droit dans toute son étendue. Par quel principe de justice, pour quelle vue d'utilité, leur promettrait-on une limitation, & leur en refuseroit-on une autre,

Si c'est un droit inhérent & inaliénable du peuple de se réserver quelques décisions, le même droit lui appartient nécessairement pour se les attribuer toutes. S'il lui est avantageux de n'accorder qu'une portion de sa confiance, lui seul peut être juge de la partie qu'il lui convient de donner, & de celle qu'il lui est utile de retenir. Il n'y a point de milieu entre l'obligation précise de conférer des pouvoirs illimités & l'entière liberté de les restreindre arbitrairement. Tantôt la restriction des pouvoirs pourra être une interdiction formelle de s'occuper d'autres objets que de ceux qui seront exprimés, tantôt elle ne portera que des exceptions & permettra toutes délibérations, hormis celles qui seront exclues. Ici on dictera impérieusement aux députés l'opinion qu'ils devront porter, là on se contentera de leur défendre de donner un tel avis, plus loin on se réservera le droit de sanctionner leurs délibérations, & l'on soumettra les décisions des États-généraux à l'examen & à la révision des assemblées particulières. Les procurations seront susceptibles de toutes sortes de conditions, dépendantes des intérêts de chaque province, de chaque bailliage ou de leurs spéculations.

Le premier effet de cette faculté arbitraire va être une infinie variété de restrictions, & une confusion inévitable dans les délibérations des États. Il seroit déraisonnable d'imaginer que toutes ces limitations puissent être uniformes. Chaque canton étant libre de modifier à son gré sa procuration, on verra autant de

limitations qu'il y aura d'assemblées préliminaires; les diverses modifications n'étant le produit d'aucun concert seront nécessairement différentes, souvent même opposées entr'elles. Dans cette confusion de pouvoirs & de principes, avec quelle lenteur ou quelle difficulté se formeront les délibérations des Etats? Comment pourra-t-on tirer des résultats de toutes ces opinions? Une partie des députés s'abstiendra de délibérer; d'autres apposeront à leurs avis des restrictions, des conditions toutes diverses & même contradictoires; & jamais ils ne pourront se rapprocher, parce que le sentiment qu'ils exprimeront, ne sera pas le leur & ne dépendra pas d'eux.

Et quel sera sur les Etats-généraux eux-mêmes l'effet de la limitation la plus absolue, de celle qui interdiroit aux députés toute délibération sur quelques objets? Arrêteroit-elle l'activité de l'assemblée entière, si elle n'étoit prononcée que par quelques assemblées préliminaires? Combien faudroit-il de bailliages ou de provinces qui eussent prononcé cette défense, pour réduire l'assemblée nationale à l'inaction? Dans cette malheureuse hypothèse de la limitation arbitraire des pouvoirs, il s'élevera une multitude de questions toutes nécessaires à prévoir, toutes embarrassantes à résoudre sur la forme & la validité des délibérations des Etats.

Un des principaux avantages des nombreuses assemblées, est la communication des lumières; les grandes discussions éclairent les esprits, en même-tems qu'elles élèvent les ames; les idées

de chacun y deviennent le bien commun de tous. Il n'est aucun homme, quelque supériorité de génie que la nature lui ait attribuée, qui n'ait vu souvent, par des délibérations motivées, ou changer ou modifier ses opinions. Cet avantage si précieux sera perdu, quand les députés aux États ne seront plus que les simples instrumens de la volonté de leurs commettans, & les organes de leurs pensées; quand leurs bouches ne s'ouvriront que pour répéter ce qu'on y aura placé. Quelques motifs qu'on leur présente, quelque force qu'eux-mêmes y voient, leur avis formé d'avance demeurera invariable, & on leur aura imposé le devoir d'opiner contre l'évidence, contre leur propre conscience; il ne leur restera pas même la consolation de pouvoir modifier l'opinion qu'ils auront apportée; on leur interdira ces heureux tempéramens qui sont si nécessaires dans les grandes délibérations, qui adoucissent les expressions, qui rapprochent les principes, qui concilient les sentimens, qui souvent atteignent la vérité placée entre les parties extrêmes. La nation entière réduite à ne délibérer que sur les objets qui lui seront proposés, n'aura d'autre faculté que de consentir ou de refuser, d'autre expression que le oui ou le non absolu. Pour empêcher l'abus que ses représentans pourroient faire de leur liberté, on leur ravira celle de profiter de leurs lumières respectives, de se concerter entr'eux pour le bien, de proposer d'adopter les partis les plus modérés, les plus sages, les plus utiles.

VOTRE MAJESTÉ desire, & c'est aussi le vœu général de tous les citoyens, que les membres des États-généraux se considèrent moins comme les députés des districts qui les auront choisis, que comme les représentans de la nation entière; qu'en entrant dans l'assemblée, ils se dépouillent des préjugés, des prétentions de corps, d'ordres, de provinces, pour se revêtir de cet esprit public qui peut seul opérer le bien; que, s'élevant au dessus des intérêts particuliers, ils se portent avec toute l'ardeur du zèle vers l'intérêt général, & qu'ils en fassent le centre commun auquel ils se rallient tous: mais la restriction des pouvoirs arrêtera constamment l'essor de ce zèle patriotique. Circonscrits dans un cercle étroit de pensées & de vues, les députés ne pourront jamais s'élever vers les hautes conceptions: il leur sera défendu d'outrepasser les limites qui leur auront été tracées, de s'écarter de l'esprit qui aura dicté leurs procurations, de soutenir d'autres intérêts que ceux qui y seront exprimés. La première, la principale obligation qui leur sera imposée, sera celle qui ne devrait être que secondaire, de défendre les droits ou réels ou prétendus de leurs commettans; ainsi, par principe même de devoir, ils seront tenus de préférer les intérêts particuliers de leur petit canton à l'intérêt général du royaume. Cette seule intervention de vues détruit tout le bien que l'on peut espérer des États-généraux; elle isole toutes les parties du royaume, les rend étrangères & même opposées entre elles. A la suite de l'esprit de division, marche

toujours celui d'intrigues. Chaque député, occupé de faire prévaloir les intérêts de son canton sur les autres, y emploiera tous les moyens; le bien général restera seul négligé. On ne verra point une grande nation; on n'apercevra que des provinces: il n'existera pas une patrie, parce qu'il y en aura cent.

Encore un inconvénient bien sensible de la limitation du pouvoir des députés, c'est qu'elle limite le pouvoir même des Etats; elle borne nécessairement les objets dont ils doivent s'occuper. Ils ne pourront plus traiter que ceux qui auront été déterminés dans les assemblées préparatoires: & peut-on imaginer que ces assemblées puissent prévoir tout le bien qui est à faire, tout le mal qui est à prévenir, tous les abus qui sont à réparer? Lorsqu'une matière nouvelle sera proposée, quelque utile, quelque nécessaire qu'elle puisse être, la délibération sera arrêtée dès le premier pas. Frappés d'immobilité, les membres des Etats verront le bien, le désireront, & s'arrêteront à sa vue dans l'impuissance de l'opérer: ainsi, sur les principaux objets de ses délibérations, (car ce ne sera jamais sur des points d'une légère importance que tomberont les restrictions) la nation entière se trouvera réduite à l'inaction, & perdra au dedans toute sa force, au dehors toute sa considération.

Jettons les yeux sur les peuples qui nous environnent; instruisons-nous de leurs exemples. Qu'ont opéré ces Diètes, ces Etats-généraux, dont les membres restraints dans leurs pouvoirs, sont, à chaque nouvelle pro-

position , obligés de recourir à leurs commettans ? Ils ont réduit à une foiblesse & à une inertie presqu'absolues les états les plus vastes , & ceux qui sont les plus opulens. Ah ! craignons pour notre patrie le sort de l'Allemagne & de la Hollande ; conservons à la France le plus précieux de ses biens , sa gloire. Que toujours prépondérante & redoutée , elle continue à imprimer le respect aux nations , & à fonder sa sûreté sur sa force & sur l'opinion de sa puissance.

En proposant de mettre des bornes à la confiance des peuples , & aux pouvoirs qu'ils accorderont à leurs représentans , il devient nécessaire d'examiner d'abord dans quelles assemblées plus sages que les Etats-généraux , seront agitées & déterminées ces limitations ; il faudra ensuite chercher dans quelles mains plus sûres que celles des députés , on déposera la partie du pouvoir dont on les aura privés ; où par qui , comment seront traitées les affaires dont on aura interdit la connoissance à l'assemblée nationale. On nous dira sans doute que les assemblées particulières des différens bailliages se réserveront à elles-mêmes ces importantes discussions , & que leur décision étant pour les peuples de chaque district d'un intérêt majeur , ils ne doivent point la confier à d'autres.

Mais plus ces objets sont importans pour les peuples , plus il est essentiel que les peuples se dépouillent du droit de les décider par eux-mêmes , & revêtent leurs représentans aux Etats-généraux du pouvoir absolu de les déterminer.

D'abord quel inconvénient pour le bien général, que de voir les objets principaux de l'administration du royaume résolus différemment dans les diverses parties de la monarchie? N'est-il pas évident qu'il sortira de toutes ces assemblées des décisions différentes, souvent même contraires? Il n'y aura ni uniformité, ni concert, ni ordre; il n'y aura plus de nation.

Mais considérons même le bien particulier des peuples de chaque district; examinons si leurs intérêts peuvent être soutenus aussi avantageusement par eux-mêmes dans leurs assemblées, que par leurs représentans dans l'assemblée nationale. Réuniront-ils parmi eux plus de lumières qu'il ne s'en trouvera entre ces nombreux députés choisis sur tout le royaume? Connoîtront-ils mieux ce qui est véritablement utile? Auront-ils plus de pénétration pour découvrir des vérités souvent obscures & enveloppées à travers les subtilités du sophisme & les prestiges de l'éloquence; & sur-tout, ce qui leur sera singulièrement difficile, appercevront-ils plus sûrement les sacrifices que l'intérêt général exige continuellement des intérêts particuliers? car le bien de l'état est essentiellement lié à celui de toutes ses parties, & les malheurs communs retombent toujours avec force sur les individus. Et quand ils auront vu le bien, auront-ils la même puissance pour l'opérer? Leurs sollicitations auront-elles le même poids, leurs démarches la même force? Pourront-ils se donner la même énergie pour surmonter les

obstacles, pour vaincre les difficultés, pour repousser les intrigues?

Nous oserons dire plus; nous ne craindrons point de révéler à la nation une grande vérité: c'est qu'elle n'est pas susceptible du pouvoir qu'on veut lui attribuer. La décision des grandes affaires ne peut pas réellement appartenir à la multitude. Jamais, dans aucun tems, dans aucun lieu, même dans les gouvernemens les plus populaires, ce n'a été véritablement le peuple qui a formé ses loix. Les discussions même les moins compliquées sont au-dessus de ses pensées & de ses connoissances. Incapable de juger les choses, il ne connoît que les personnes; il n'agit que par impulsion; ses suffrages sont l'effet non des motifs qu'on lui propose, mais de sa confiance dans ceux qui les présentent: & ce n'est point ici une vaine spéculation; c'est le tableau fidèle de toutes les assemblées populaires; c'est l'histoire de toutes les démocraties même les plus célèbres. Ainsi ce pouvoir qu'on voudroit réserver au peuple, ce ne seroit point dans la réalité le peuple qui l'exerceroit; il deviendroit dans chaque district la proie de quelques hommes plus puissans que les autres en richesses, en crédit, en réputation, en intrigues, en éloquence; & ces hommes heureux en jouiroient sans risque, parce qu'ils ne répondroient d'aucune délibération, & que toutes leurs erreurs & leurs fautes recouvertes & autorisées par les suffrages populaires, ne leur seroient jamais imputées. Puisque le peuple n'a de motif de décision que sa confiance, pourquoi diviser

cette confiance ? Pourquoi l'opposer à elle-même ? Pourquoi ne pas la concentrer toute entière dans ceux qu'on en a jugés dignes, & qui réunissent tout ce qui doit leur en concilier la plénitude ? Ils ont pour garans de leur loyauté, de leur fidélité, d'abord tous les titres qui les ont fait élire, ensuite l'obligation de les soutenir, & le besoin de conserver l'estime dont ils se voient honorés : & si quelques-uns d'entr'eux n'étoient pas assez sensibles à ces nobles motifs, ne feront-ils pas encore soutenus par les regards de tous leurs collègues ? Au milieu de tant d'yeux qui les environnent & les surveillent, ils craindront de devenir prévaricateurs ; ils n'oseront se montrer foibles. Le terme de leur mission toujours présent à leur esprit, les avertira sans cesse de la manière dont ils doivent la remplir. S'ils n'ont pas à subir le jugement des assemblées populaires, ils redouteront un tribunal plus équitable & plus sévère, celui de l'opinion publique, où ils savent qu'ils seront traduits pour recevoir la louange ou le blâme, la considération ou l'opprobre. Il est impossible d'imaginer des hommes, d'une part assez considérés pour obtenir le suffrage de leurs concitoyens, & de l'autre assez corrompus pour braver leurs reproches, & affronter leurs mépris. Enfin veut-on encore, malgré tant de puissantes considérations, conserver quelques alarmes ? au moins est-on assuré que les abus & leurs suites ne peuvent pas être de longue durée : le retour des élections met entre les mains du peuple le moyen fré-

quent & certain de punir & de réparer les torts de ses représentans. Et c'est-là le véritable pouvoir que le peuple a intérêt de se réserver; c'est celui qu'il exerce réellement & par lui-même, parce qu'il n'exige que la connoissance des personnes. Que les élections soient faites dans les assemblées les plus nombreuses, & les affaires discutées dans les assemblées les plus éclairées.

On redoute la puissance ministérielle sur l'assemblée des Etats-généraux, & pour s'en garantir on voudroit affoiblir ceux qui doivent y résister. Mais considérons que la limitation des procurations, loin d'ôter aux ministres le pouvoir de diriger ou d'asservir les délibérations des Etats, en facilite les moyens. Si les représentans de la nation ne peuvent délibérer que sur les objets qui leur auront été assignés par leurs provinces, ou si chargés d'opinions toutes formées, ils n'ont pas le pouvoir de les varier & de les modifier, on donne la plus haute influence aux ministres sur l'assemblée. D'un côté les lettres de convocation dont ils disposent, leur offrent un moyen facile d'éloigner les questions qu'ils redouteroient; de l'autre cet art si connu, si souvent pratiqué de présenter avec adresse les sujets des délibérations capte & surprend plus sûrement les suffrages dans des assemblées, où les discussions sont inutiles & les modifications impraticables. Les ministres craindront beaucoup moins les plaintes contre leur administration, quand la réclamation pour devenir générale, devra être universellement autorisée. Si on soumet les re-

présentans à l'inspection des provinces qui les ont députés , & si on établit une sorte d'appel des États-généraux aux assemblées particulières des districts , c'est encore une ressource que l'on prépare aux ministres. On leur donne le moyen de revenir contre des délibérations qui leur seroient contraires : on ouvre un vaste champ à leurs intrigues. Et croit-on qu'elles auront moins d'activité , moins d'influence dans des assemblées tumultueuses de la multitude , que dans l'assemblée paisible & régulière des représentans choisis dans toute la nation.

Ainsi le motif même que l'on allégué pour limiter les pouvoirs des députés , réclame pour eux les pouvoirs les plus étendus. Ils repousseront avec bien plus de force les sollicitations, les intrigues, les promesses, les menaces des ministres , lorsque dépositaires de toute la puissance de la nation , ils auront la liberté de développer hautement tous leurs moyens , de proposer , d'adopter tout ce qui sera utile , de poursuivre tous les abus , de dénoncer toutes les manœuvres ; que lorsque circonscrits dans un cercle étroit où tous leurs mouvemens seront à la gêne, arrêtés à chaque pas qu'ils oseroient tenter , par les liens dont on les aura enchaînés, recevant toujours l'impulsion & ne la donnant jamais , placés à la vue du bien qu'ils ne pourront atteindre , témoins des abus sans pouvoir les réprimer , des intrigues sans oser les combattre , ils se verront forcés à cette timide circonspection , qui craint sans cesse ou de ne pas répondre à la confiance , ou

de l'outrépasser. Quelle énergie pourroit-on espérer de ces hommes, qui porteurs passifs d'opinions qu'ils n'auroient pas formées, n'y mettroient aucune affection, & n'en seroient point responsables. On craint l'influence ministérielle sur les députés, & pour les y soustraire, on diminue la force dont ils auront besoin pour y résister. Donnons leur au contraire & l'intérêt & le pouvoir de la repousser : c'est le vrai, c'est le seul remède que nous puissions y apporter.

Telles sont, SIRE, les vues générales que nous croyons devoir exposer & soumettre à VOTRE MAJESTÉ, & à l'assemblée nationale sur la formation des Etats-généraux. Nous ne nous dissimulons pas, qu'il y en a plusieurs qui contrarient des idées reçues, & soutenues avec chaleur par un grand nombre de personnes. Mais le sentiment qui nous engage à vous les représenter, ne craint point la contradiction : nous la désirons au contraire, nous l'appellons à haute voix, comme le plus sûr, comme l'unique moyen d'étendre les lumières. Il s'agit pour la nation & pour toutes les générations qui doivent nous suivre, de l'objet le plus important, & qui exige les plus hautes méditations : nous aurons rempli le vœu de nos cœurs, si nous pouvons ramener à un examen plus approfondi, des principes qui nous ont paru trop facilement adoptés ; si nous engageons à chercher des remèdes aux inconvéniens qui nous frappent, & que nous croyons n'avoir pas été assez fortement sentis. La vérité est notre seul objet, le bien public notre

unique but. Heureux ! si nous avons pu les atteindre : nous le ferons encore , quand nous n'aurions fait que provoquer les discussions qui y conduisent.

I I.

Établissement de l'égalité proportionnelle des contributions : & moyens de la maintenir.

LE tems est arrivé , SIRE , de poser les bases d'une juste répartition de l'impôt entre tous les citoyens. Cette justice si long-tems méconnue a enfin dissipé le nuage dont la couvroient depuis tant de siècles les préjugés , les prétentions , les intérêts. Elle est apparue à nos regards au sein de nos malheurs , comme notre ressource ; & au milieu de la fermentation qui agite & divise tous les esprits , elle les a tous ralliés autour d'elle. Oui , SIRE , tous vos sujets de tout état & de tout rang rendent maintenant hommage à cette grande vérité , que l'égalité proportionnelle doit être la loi des contributions. Ils reconnoissent unanimement que toutes les propriétés doivent concourir également au maintien de la puissance publique qui les protège & les défend toutes ; & que le soulagement des uns opérant nécessairement la surcharge des autres , il est contraire & aux principes de l'équité , & aux sentimens de l'humanité , d'aggraver le fardeau des plus pauvres pour alléger la charge des plus riches. Un cri général s'éleve dans toute

la monarchie pour réclamer cette précieuse égalité : les princes de votre sang ont porté ce vœu au pied de votre trône , les pairs de votre royaume l'ont répété , il a retenti dans toutes les provinces , où les ordres ont eu la faculté de se réunir : & nous , SIRE , aussitôt que nous nous voyons rassemblés par vos ordres , nous nous empresseons d'unir en commun nos voix à toutes ces voix qui vous sollicitent , bien assurés d'intéresser votre cœur en implorant à la fois votre justice & votre bienfaisance.

Le clergé de ce bailliage sans remonter aux titres primitifs de ses immunités , fait avec joie le sacrifice de tout ce qui se trouvera incompatible avec le salutaire principe de l'égalité proportionnelle de contribution. Attaché à ses formes anciennes , qui lui procurent les moyens de soulager ses membres les plus pauvres , & qui lui conservent des assemblées précieuses dans un ordre de choses cher & sacré , il est encore prêt à les abandonner , si elles ne peuvent se concilier avec le bien général , ou même si l'opinion qu'elles serviroient à conserver des inégalités de répartition , peut fomenteur des jalousies ou devenir une semence de discorde.

La noblesse de ce district pénétrée de la même justice , animée du même patriotisme , reconnoît que l'antique raison de ses privilèges ne subsistant plus , ils ont dû cesser avec elle. Le service militaire étant devenu la charge du peuple , qui entretient les armées par les milices , & les soudoye par les subsides , la

noblesse veut supporter le fardeau , elle ne réclame que la gloire.

Nos vœux font sincères , SIRE : nous désirons véritablement que toutes exemptions pécuniaires soient à jamais abolies , & que la proportion des fortunes soit désormais la seule mesure des impositions. Nous demandons que ce nouvel ordre de choses qui doit être le salut du peuple , & la régénération de la richesse publique , soit rendu stable & inaltérable ; qu'il soit pour toujours à l'abri des séductions du crédit , des illusions de la puissance , des corruptions de la richesse ; & qu'il ne puisse être interverti dans aucun tems , par aucun moyen , sous aucun prétexte.

Pour assurer la perpétuité de ce principe si universellement avoué , nous pensons qu'il suffit à VOTRE MAJESTÉ de maintenir avec constance deux vues que sa sagesse a déjà manifestées.

La première est que le tiers-état jouisse dans toutes les assemblées nationales d'un nombre de suffrages égal à celui des deux autres ordres. Nous avons applaudi à l'arrêt de votre Conseil qui a prononcé cette salutaire décision. Les trois ordres de ce bailliage l'ont reçu comme un bienfait commun. Nous supplions VOTRE MAJESTÉ de le soutenir de toute son autorité. Nous conjurons l'assemblée des États de le cimenter de toute la puissance nationale , & de le proposer comme une des bases de la nouvelle constitution , qui va nous régir. Mais il ne suffit pas d'accorder dans ce moment au tiers-état ce que réclame pour lui

la justice , il faut encore lui donner les moyens de le défendre à perpétuité. L'influence , quelquefois lente & sourde , mais toujours active de l'opulence & du pouvoir , ramenera tôt ou tard l'inégalité , si son action continue n'est sans cesse arrêtée & repoussée par une résistance égale à sa force. Tel est , SIRE , le grand principe conservateur de toute justice dans l'ordre de la représentation. Des intérêts opposés doivent toujours être également représentés. Dès qu'ils sont en conflit , il faut donner à chacun d'eux une force égale à celle des autres , pour qu'il n'en soit pas opprimé. L'ordre du tiers-état étant sans cesse menacé par la supériorité des autres ordres , il est donc juste qu'il obtienne une force égale à celle qu'ils peuvent réunir contre lui. Et c'est-là , SIRE , le point , où s'écartent de la vérité ceux qui contestent encore l'équité de votre décision du 27 Décembre 1788. Comme ils voyent trois ordres , ils croyent découvrir trois intérêts , où il n'y en a véritablement que deux : l'ordre du clergé & celui de la noblesse , seuls possesseurs actuels de privilèges , seuls capables par leur prépondérance & leur qualité de les ressaisir un jour , ont véritablement un intérêt commun , un seul intérêt , un intérêt opposé à celui du troisième ordre , & par conséquent un intérêt qui ne doit pas obtenir plus de représentation , plus de suffrages , plus de poids , que celui du tiers-état.

Le second moyen nécessaire pour établir à perpétuité cette heureuse égalité propor-

tionnelle dans les contributions, c'est la réforme des contributions elles-mêmes. Tant qu'il subsistera quelque arbitraire dans la répartition, il fera toujours à l'avantage de l'homme puissant. Tant que la base de l'imposition ne sera pas évidemment déterminée, & qu'il sera possible de soustraire la connoissance d'une partie du revenu qui doit la supporter, ce sera encore un nouvel avantage accordé aux hommes riches & en crédit. Cet abus, SIRE, tient à la nature de la chose ; c'est un vice essentiel & irréformable. Toute l'autorité de VOTRE MAJESTÉ réunie au pouvoir de la nation, n'est pas suffisante pour y remédier ; c'est donc la chose même qu'il faut réformer ; ce sont les impôts vicieux qu'il est nécessaire de supprimer, en les remplaçant par d'autres impôts, non-seulement justes, mais dont la justice soit clairement démontrée. Que VOTRE MAJESTÉ daigne nous permettre quelques réflexions sur l'application de ce principe incontestable.

1°. Les impôts établis sur la totalité de la fortune des particuliers seront toujours inégalement répartis. Le riche dont les possessions sont répandues dans plusieurs pays, peut facilement en dissimuler la consistance & la valeur ; & la difficulté de les vérifier devient encore dans les mains d'assésieurs complaisans un moyen de faveur. Il est donc important que l'impôt frappe directement chaque partie de la propriété, & qu'il soit établi & perçu dans les lieux mêmes où sont placées les possessions.

2°. Les impôts purement personnels ayant aussi une base toujours incertaine donnent de même ouverture à la faveur. Toute proportion est rompue entre l'impôt & la fortune, si la personne entre en considération, & les considérations sont toujours favorables à la puissance. Que les faits viennent ici à l'appui des principes. Il sembleroit que la capitation devoit peser plus fortement sur la classe la plus considérable, & ce fut sans doute l'intention de son établissement; mais par la dégénération successive & naturelle des principes, les nobles & les riches la payent maintenant dans une proportion beaucoup plus foible que le pauvre peuple.

3°. Les impôts exprimés par une quotité, tels que les vingtièmes, présentent au premier coup d'œil une apparence de justice. On croiroit qu'ils se mesurent exactement sur la valeur des biens, comme le porte leur énoncé. Mais l'examen réfléchi dissipe bientôt cette illusion, & l'expérience venant à l'appui des réflexions, montre que cette imposition est par-tout la plus inégalement répartie. Outre que l'impôt de quotité est vicieux dans son principe, parce qu'au moment de sa création on en ignore la valeur, & que l'on ne connoît pas sa proportion avec les besoins de l'état, il pèche dans sa distribution par l'incertitude nécessaire de ses bases. Personne n'ayant intérêt à une juste répartition, il reste à tous les contribuables un intérêt commun, c'est celui de se soustraire à l'impôt par des déclarations fausses sur l'étendue & sur la va-

leur de leurs biens : & c'est encore un avantage assuré au riche , dont les possessions vastes & dispersées en plusieurs lieux peuvent facilement être dissimulées , tandis que le pauvre réduit à une seule & mince propriété , ne peut en cacher ni l'étendue ni le produit. On a voulu remédier à cet abus par des vérifications : remède funeste & qui a aggravé le mal , parce que les vérifications ne peuvent avoir pour moyen que l'espionnage , pour règle que l'arbitraire. Aussi le soulèvement général & des Cours & des peuples a-t-il arrêté la fiscalité dans son cours. Mais qui peut avoir la force de la ramener sur ses pas , & de lui arracher les victimes qu'elle a saisies ? Par la plus révoltante des injustices , une portion de votre royaume , SIRE , est soumise aux extensions arbitraires de la vérification , tandis que l'autre partie est restée assujettie à la loi aussi inégale mais moins onéreuse , des déclarations. Le vice étant inhérent à la chose , c'est la chose même qu'il faut supprimer ; & VOTRE MAJESTÉ n'en retrancheroit les abus que pour en faire naître de plus odieux encore.

4°. De toutes les impositions qui se levent dans votre royaume , il n'en est point , SIRE , qui se répartissent avec plus d'équité , qui se perçoivent avec moins de difficultés que les impositions locales , levées par les communautés sur elles-mêmes pour leurs besoins particuliers. La somme totale de l'imposition est déterminée : chacune des propriétés qui doivent la supporter , est connue : leur valeur ne peut être dissimulée : la répartition se fait



publiquement , & la proportion de chaque imposition à chaque propriété est présentée à tous les regards , exposée à toutes les censures. Ce que l'un ne supporte pas étant reporté sur les autres , l'intérêt de tous les propriétaires , est que chacun d'eux soit taxé dans sa juste proportion. Toute faveur particulière devient une lésion commune , qui éveille à l'instant la contradiction générale. Ainsi l'intérêt personnel se rend lui-même le défenseur & le garant de la plus entière justice , & il est impossible de cacher ou d'autoriser une vexation.

Les principes que nous venons d'exposer à VOTRE MAJESTÉ & qui nous semblent incontestables , nous conduisent naturellement aux conséquences suivantes , pour établir une exacte proportion entre les fortunes & les contributions.

En premier lieu , il est nécessaire de déterminer positivement , non pas la quotité de l'impôt relativement aux biens , mais la quantité absolue ; ce qui est juste d'ailleurs , parce que la première proportion de l'imposition doit être avec les besoins de l'état.

En second lieu il faut abolir l'impôt personnel , & le reporter sur les propriétés.

En troisième lieu , il est essentiel que l'impôt soit réparti , non pas en général sur toutes les propriétés des mêmes personnes , ce qui le feroit dégénérer en imposition personnelle ; mais sur chaque portion de ces propriétés , & qu'il soit établi & perçu dans les lieux où elles sont situées.

En quatrième lieu enfin , il est de nécessité absolue, que non-seulement la masse générale de l'imposition soit déterminée , mais encore que la portion contributoire de chaque paroisse soit positivement fixée , que la répartition s'en fasse publiquement , à la vue de tous les intéressés ; & en appellant hautement leurs contradictions.

Alors , SIRE , & seulement alors VOTRE MAJESTÉ aura une répartition juste & exacte des impositions dans chaque paroisse de son royaume. Aucune propriété ne pourra être soustraite, aucune valeur ne pourra être dissimulée ; & de ce premier ordre particulier & de détail naîtra bientôt l'ordre général du royaume. La juste proportion établie dans les paroisses , il ne sera pas difficile d'étendre le bienfait successivement & par degrés à toutes les parties de l'empire. Il suffira de comparer entr'elles , d'abord les paroisses du même canton , ensuite les différents cantons de la province , enfin toutes les provinces du royaume.

Il est bien satisfaisant pour nous , SIRE , de n'avoir à vous proposer , pour assurer le bien , que vos propres vues. Cet ordre d'impositions que nous présentons , est celui que VOTRE MAJESTÉ elle-même avoit préféré : c'est cette subvention territoriale , dont sur le vœu de ses Notables Elle avoit ordonné l'établissement. Vous vous êtes arrêté , SIRE , à la voix qui vous a redemandé les Etats-généraux , & écoutant votre justice plus encore que votre sagesse , vous avez fait passer les

droits de la nation avant ses besoins. Le tems est arrivé, où les uns & les autres doivent être satisfaits. A la tête de votre nation, reprenez vos grandes vues : anéantissez ces funestes impôts, qui trop long-tems ont favorisé l'inégalité, & fait gémir sous le poids de leur disproportion la partie la plus pauvre de vos sujets. Elevez sur leurs débris un ordre général & uniforme, qui assure pour toujours à la nation l'universalité de l'imposition & la justice de la répartition, & à VOTRE MAJESTÉ la reconnoissance de toutes les générations.

I I I.

Économies & réformes.

PAR quelle fatalité, SIRE, est-il donc arrivé que ce soit sous celui de nos monarques, qui a porté sur le trône le caractère le plus simple, les goûts les plus opposés à la dissipation, les vertus les plus propres à arrêter les prodigalités, à repousser les profusions, à réprimer les déprédations, que se soit manifesté dans les finances un désordre, dont l'histoire d'aucun peuple ne présente d'exemple ? C'est que ces perfides conseillers qui environnent les trônes, connoissent le funeste secret de rendre inutiles les plus belles, les plus précieuses vertus de leurs souverains. Hélas ! ils ont même trouvé l'art abominable de faire servir jusqu'à ces vertus à leurs manœuvres criminelles. Ils séduisent la bonté par les ta-

bleaux touchants du besoin & de malheurs imaginaires : ils surprennent la justice par des allégations spécieuses de services , ou des réclamations insidieuses d'indemnités : ils égarent la sagesse par des vues artificieuses & des projets d'utilité apparente ; ces motifs imposants servent à la fois & de prétexte & de voile à leurs dissipations : ils dissimulent le vuide que causent & qu'augmentent sans cesse leurs indiscrettes profusions , jusqu'à ce qu'eux-mêmes effrayés n'envisageants dans l'avenir ni moyens de les continuer , ni ressources pour les réparer , finissent par découvrir aux regards du monarque étonné le gouffre qu'ils ont creusé sous ses pas , & où son royaume va s'engloutir.

Il est bien douloureux pour VOTRE MAJESTÉ, d'avoir appris par une aussi funeste expérience qu'elle peut être la redoutable influence d'un seul administrateur sur le destin d'un grand empire. Votre sagesse a enfin saisi le véritable moyen de réparer ce malheur , & d'en prévenir pour jamais le retour. Vous appelez auprès de vous la nation , vous lui confiez la surveillance & la garde de votre trésor , & vous garantissez ainsi ce dépôt précieux des tentatives toujours renaissantes de l'avidité. En réparant le déficit des finances , l'assemblée qui va se tenir sous vos yeux , regardera comme un de ses principaux devoirs , de prendre des mesures efficaces pour l'empêcher à jamais de se reproduire , & nous osons lui présenter , ainsi qu'à VOTRE MAJESTÉ, quelques vues d'ordre & d'économie , qui nous paroissent propres à atteindre ce but si desirable.

Le premier moyen que nous regardons comme nécessaire pour établir dans toutes les parties un ordre fixe & invariable , est que cet ordre soit réglé par les États-gén. eux-mêmes ; qu'ils ne se contentent pas de déterminer en général la masse des impôts qu'ils accorderont , mais qu'ils en fixent l'emploi , qu'ils arrêtent la dépense de chaque partie de l'administration , qu'ils assignent les fonds qui y correspondront , & que cet ordre établi par eux , ne puisse être dérangé par aucun administrateur , & sous aucun prétexte , à peine d'en répondre personnellement. L'impôt ne peut être accordé que pour des besoins, il ne doit être employé qu'aux objets pour lesquels il est accordé. Ainsi le droit de connoître les besoins & de diriger l'emploi des fonds , est une suite nécessaire du droit d'octroyer les impôts. Que serviroit à la nation de ressaisir cet heureux pouvoir d'ouvrir les sources de la richesse publique , si elle n'y joignoit pas celui de les diriger , de les distribuer dans des canaux salutaires ; & si une puissance étrangère conservoit le droit de venir les égarer , les dissiper & les perdre ? Une des causes principales du désordre est l'incertitude des dépenses de chaque département , & la facilité de les augmenter arbitrairement. Que la dépense la plus légère ne puisse être ajoutée à celles qui auront été déterminées. Dans les principes de l'économie , la dépense légère est plus dangereuse que celle qui est considérable , parce qu'on la redoute moins , qu'on la répète plus facilement , & qu'elle entraîne plus sûrement

à sa fuite la redoutable conséquence de l'exemple.

Pour que les États-généraux puissent tenter cette salutaire entreprise, de rétablir l'ordre dans toutes les parties de la finance, il est nécessaire qu'ils connoissent avec précision & certitude, & l'ensemble & les détails de cette vaste administration. Le préalable indispensable de toutes leurs délibérations est donc, que VOTRE MAJESTÉ veuille bien leur faire remettre d'abord des états sûrs & détaillés de tous les objets sur lesquels ils auront à statuer, & ensuite toutes les pièces justificatives qui assureront la vérité de ces états. C'est la base fondamentale de tous leurs travaux : il est essentiel qu'ils connoissent les recettes, pour les simplifier ; les dépenses pour les modérer : & comment pourroient ils jamais parvenir à combler ce vuide des finances qui les effraie d'avance, s'ils ne commencent par en mesurer toutes les dimensions. Le moment est enfin arrivé où il est nécessaire que cette grande question, qui depuis deux ans occupe & agite la nation, sur la cause, l'origine, les progrès, l'étendue du déficit, soit publiquement & irrévocablement décidée. Il faut que la nation sache par elle-même quelles sont, dans l'état actuel, les dépenses perpétuelles, quelles sont celles qui ont un terme, & les époques auxquelles elles doivent expirer : & pour qu'elle mesure ses efforts sur ses besoins, il est nécessaire qu'elle découvre avec certitude toute l'étendue de ses besoins. Ordonnez donc, SIRE, que dès l'ouverture de l'assemblée nationale,

tous les renſeignemens utiles lui ſoient donnés, que le compte le plus exact, que les états les plus détaillés de toutes les parties de la finance, ſoient communiqués à ſes membres, que tous les bureaux leur ſoient ouverts, que tous les éclairciſſemens leur ſoient préſentés, & qu'ils puiſſent enfin poſer ſur une baſe certaine le ſalutaire édifice de la réforme.

En déterminant l'étendue des fonds qu'ils aſſigneront à chaque partie de l'adminiſtration, les États-généraux porteront leurs premiers regards ſur la dette publique. Vos provinces, SIRE, mêmes celles qui ont le moins de part aux rentes conſtituées ſur l'état, ont un grand intérêt à en aſſurer l'exact acquittement, le maintien de l'honneur national. Ah ! que ce ne ſoit point nous qui imprimions une tache à la gloire du nom français. Craignons d'affoiblir nous-mêmes la confiance des nations : n'étouffons point de nos propres mains ce foyer de crédit ſi ſalutaire dans les tems difficiles. Nous conſentons à tous les ſacrifices, excepté à celui de notre honneur, & nous ſommes capables de ſupporter tout, hors la honte d'avoir violé nos engagemens.

Les départemens de la guerre, de la marine & des affaires étrangères, ſont encore des objets majeurs qui fixeront l'attention de l'aſſemblée nationale. Notre premier vœu, à cet égard, eſt qu'il ne ſoit fait aucun retranchement qui porte ſur la force de cet empire. Environnés de nations puiffantes & conſtamment armées, nous voulons l'être toujours nous-mêmes ; nous voulons que la France pré-

sente de tous côtés un front menaçant, qui imprime la terreur à ses voisins, & qui repousse jusqu'à l'idée de l'attaquer. Elle seroit bien contraire aux loix d'une sage économie, cette parcimonie qui tendroit à laisser l'état sans une défense suffisante; elle produiroit bientôt l'effet le plus contraire à ses vues; en donnant à nos rivaux les moyens de nous combattre avec avantage, elle leur en inspireroit la pensée, & nous précipiteroit dans des guerres infiniment plus onéreuses que les frais médiocres qu'on auroit cru épargner. Que ces dépenses tutélaires s'étendent donc aussi loin que les besoins de l'état, mais qu'elles s'arrêtent à ce terme. Conservons à la patrie sa force, en réformant les abus qui l'énervent. Que chaque partie de ces grandes administrations discutée & réglée, soit munie de fonds suffisans & même abondans pour le service public; mais que tout ce qui n'est point nécessaire soit supprimé; que tout ce qui est indispensable, soit opéré avec le moins de frais qu'il sera possible.

En examinant les dépenses personnelles à VOTRE MAJESTÉ, la nation, SIRE, aura à remplir le devoir bien doux pour elle, de porter au pied de votre trône l'expression de sa reconnoissance pour les retranchemens considérables que vous avez déjà ordonnés: vous avez réalisé ce sentiment si touchant, dont l'expression a retenti dans les cœurs de tous vos sujets, que les sacrifices personnels seroient ceux qui vous coûteroient le moins. Nous sommes, SIRE, bien éloignés de vous demander des sacrifices de ce genre; nous désirons au

contraire que tout ce qui peut concourir à
 votre félicité, se réunisse autour de vous; nous
 désirons augmenter, assurer, perpétuer le
 bonheur de ces jours que vous consacrez sans
 cesse à opérer le nôtre; nous serions même
 affligés que VOTRE MAJESTÉ voulût diminuer
 la pompe & la dignité dont Elle doit être
 environnée. La splendeur de votre trône ap-
 partient à la majesté de la nation, & l'éclat
 de votre couronne fait une partie de notre
 gloire. Mais, SIRE, quelle grandeur ou quelle
 satisfaction personnelle peut apporter à VOTRE
 MAJESTÉ cette foule obscure d'officiers subal-
 ternes que traîne à sa suite votre cour, qui
 se sont multipliés successivement sous toutes
 sortes de prétextes & de dénominations, sans
 autre règle que la faveur ou la cupidité qui les
 établissent, que peut-être jamais vos regards
 n'ont rencontrés, & qui surchargent l'état du
 triple fardeau de leurs rétributions, de leurs
 privilèges & de leur inutilité? Que toute cette
 classe ignorée & superflue soit réduite au service
 réel; que la réforme embrasse cette multitude
 de surnuméraires & d'adjoints de tous les
 ordres, qui doublent les abus, & qui accablent
 le trésor royal, moins encore des appointe-
 ment qu'ils finissent par obtenir, que des
 grâces qu'ils savent se procurer; qu'ils soient
 aussi anéantis ces usages vicieux, destructifs
 de toute économie, que l'on s'est habitué à
 regarder comme des droits de places, qui n'ont
 de mesure que les besoins ou les desirs de
 ceux qui les font valoir, qui se propagent des
 ordonnateurs principaux aux subalternes,

toujours sans aucune règle, qui réunissent encore le danger de l'exemple à celui de la dissipation, qui sont même peu honorables à ceux qui en jouissent, par les murmures qu'ils occasionnent, & les soupçons qu'ils font naître : qu'il soit à jamais interdit à tout ordonnateur d'employer à son usage, ou de faire servir à l'usage de qui que ce soit la chose qu'il administre; que les États-généraux prononcent définitivement la vente ou la démolition de toutes celles des maisons royales qui ne sont pour VOTRE MAJESTÉ d'aucun agrément, & qui augmentent la liste des dépenses, soit par leur inutile entretien, soit par les appointemens toujours considérables de ceux qui en ont la garde; qu'ils ordonnent la suppression de ces vastes capitaineries éloignées qui ne vous apportent aucune jouissance, & qui sont une charge affligeante pour la noblesse, & onéreuse pour le peuple; enfin que toutes les dépenses qui ne contribuent ni à la satisfaction personnelle de VOTRE MAJESTÉ, ni à la magnificence dont Elle doit être entourée, disparaissent à jamais. Profitez, SIRE, pour ces utiles économies, de l'assemblée nationale. Telle est la protection accordée aux différens abus, tel est l'appui que se donnent les uns aux autres les hommes puissans, intéressés à les soutenir, que leur réformation totale est au dessus d'un seul administrateur; il auroit rarement le courage de la tenter, jamais la force de l'effectuer.

Les États-généraux, SIRE, n'auront encore à présenter à VOTRE MAJESTÉ que leur recon-

noissance sur les réformes qu'Elle a effectuées dans les pensions ; & leur hommage sera d'autant plus vrai , qu'ils sentiront aisément que , de tous les retranchemens , ce sont ceux qui ont coûté le plus à votre cœur. Ils vous supplieront, SIRE, de maintenir l'ordre & la règle que vous avez établis dans cette branche de votre administration , de réduire successivement , & de tenir toujours , au moins dans le tems de paix , le montant total des pensions au taux que vous avez fixé , & , pour mettre un obstacle éternel au retour de l'indiscrette profusion qui avoit porté la masse des pensions à un point si effrayant , d'assurer l'exécution de deux dispositions que votre sagesse a déjà adoptées , & qui ne se sont pas encore entièrement effectuées. La première , portée dans un règlement de votre Conseil , du 22 décembre 1776 , fixe une époque annuelle , à laquelle est renvoyée la détermination de toutes les pensions. Par cette seule disposition , sont observées deux proportions essentielles , celle de la totalité des graces avec les fonds qui y sont affectés , & celle des diverses pensions , entr'elles , relativement aux mérites qui les font accorder. Le second point que VOTRE MAJESTÉ avoit daigné annoncer à ses notables assemblés en 1787 , est que non-seulement toutes les pensions , mais aussi toutes graces pécuniaires , gratifications soit actuelles soit annuelles , indemnités & autres , sous quelque dénomination qu'elles puissent se produire , soient rendues publiques par la voie de l'impression. Cette publicité rendra plus honorables

encore les bienfaits de VOTRE MAJESTÉ; elle en assurera la juste application : si elle ne peut être une barrière suffisante contre l'avidité qui importune, au moins elle sera un frein à la complaisance qui accorde.

L'antique patrimoine de nos rois, leur domaine qui dans les tems anciens, suffisoit à entretenir la splendeur du trône, mais que de nos jours les vices d'administration, & sur-tout les aliénations successives, ont si considérablement réduit, sera aussi un des objets de l'inspection des Etats-généraux. Nous verrons enfin discuter & juger par la nation assemblée cette grande question de l'inaliénabilité des domaines, qui depuis si long-tems occupe & partage les esprits; mais quelle que soit la décision qu'elle prononce, nous pensons que son exécution doit être précédée de deux réformes importantes : la première, que l'administration totale des domaines qui comprennent les forêts de VOTRE MAJESTÉ, revue dans tous ses détails par les Etats-généraux, soit améliorée ou par un système de régie plus parfait, ou par une surveillance soutenue, confiée aux diverses assemblées des provinces. Dans toutes les hypothèses, il est nécessaire de rendre aux domaines leur valeur, soit pour en jouir pleinement, soit pour les aliéner avantageusement. La seconde réforme intéressante est que toutes les aliénations de domaine, sous quelque dénomination qu'elles existent, donations, ventes, échanges, qui ne sont pas encore consommées, soient soumises à l'inspection des Etats-généraux; & que toutes celles

qui seront trouvées onéreuses à l'état, soient rejetées & ne puissent jamais être terminées.

Quelle main ennemie du bonheur public a constamment répandu un nuage sur la comptabilité des finances a ralenti sa marche ; au point qu'en 1787 le dernier compte du trésor royal, rendu en votre chambre des comptes, étoit celui de 1773 ; a su soustraire à l'inspection de cette cour plusieurs parties importantes, & notamment la régie générale ? Pouvons-nous, en voyant les effets, méconnoître la cause ? C'est dans les ténèbres dont ils s'enveloppent, que les administrateurs infidèles peuvent avec facilité égarer leur vertueux monarque, l'induire à des dépenses excessives, & creuser, sans qu'il le voie, l'abîme de la ruine publique. L'obscurité des comptes est un des plus faciles moyens de dissipation ; l'ordre dans la comptabilité, un des principes les plus assurés d'économie. Qu'il ressorte donc de cette grande assemblée cet ordre si précieux ! Qu'elle en prescrive les règles ; qu'elle en détermine les formes ; qu'elle en trace les modèles invariables, & que, déchirant le voile dangereux dont la comptabilité a été si long-tems couverte, elle produise enfin au grand jour toutes les opérations de la finance.

Le premier tribunal qui doit connoître & juger la comptabilité, est celui des Etats-généraux eux-mêmes. Du droit de diriger l'emploi des revenus publics, résulte nécessairement celui de le vérifier. En vain la nation auroit-elle consenti la masse des recettes, & prescrit la mesure de chacune des dépenses,

si elle n'avoit pas le pouvoir de connoître & d'assurer l'exécution de toutes ses volontés. Une des principales fonctions de chaque assemblée nationale sera donc de discuter & de juger tous les comptes des finances.

Il est encore un tribunal élevé au dessus de tous les autres, supérieur même à celui des États-généraux, plus éclairé, plus incorruptible qu'eux; c'est l'opinion publique, par laquelle les États-généraux eux mêmes doivent s'attendre à être jugés. C'est sur-tout à ce juge suprême que doivent être présentés les comptes de l'administration. Il est facile d'induire en erreur le monarque le plus vertueux, le plus attentif; il n'est pas même impossible d'égarer le jugement des assemblées les plus nombreuses & les plus éclairées: mais où pourroit se cacher un secret devant les yeux perçans de la multitude entière? L'ordonnateur ne peut agir seul & sans être observé. Il n'y a pas un article de la recette, pas un objet de la dépense qui n'ait des témoins, pas un abus qui n'ait ses complices. La seule crainte de la publicité écartera jusqu'à l'idée de la prévarication, excitera l'attention, maintiendra l'exactitude, soutiendra la foiblesse; aucun administrateur n'espérera échapper aux regards publics; aucun n'osera les braver. Ce que nous demandons à VOTRE MAJESTÉ, c'est qu'Elle veuille bien maintenir ce que sa sagesse a déjà prescrit, & faire en sorte que, chaque année, non-seulement le compte général de ses finances, mais les comptes particuliers de chaque département, soient rendus publics par la voie de l'impression,

soient exposés aux regards & à la censure de la nation entière.

Peut-être cette loi générale devra-t-elle subir une exception. L'administration d'un grand empire, & sur-tout ses relations nécessaires avec les royaumes qui l'environnent, peuvent exiger un ordre de dépense dont il seroit dangereux de dévoiler les détails. L'assemblée nationale ne manquera sûrement pas de prendre en considération ce genre de dépenses, d'en balancer l'utilité & les dangers, & d'en concerter avec VOTRE MAJESTÉ la mesure, qui, par la nature de l'objet, ne doit jamais être très-étendue. Mais, SIRE, de quels énormes abus cette nécessité, ou réelle ou prétendue, n'est-elle pas devenue le prétexte? Les Etats-généraux seront effrayés d'apprendre ce qui fut dévoilé aux notables, que les acquits de comptant monterent en 1772 à 64 millions, en 1773 à près de 82 & que pour l'année 1785 on les évaluoit à 128. Quelle proportion ces sommes immenses peuvent-elles avoir avec les dépenses dont le secret est de quelque utilité? Seroient-elles donc l'expression des dissipations faites dans ces années? Nous ne l'imaginons pas, SIRE; nous croyons impossible qu'on ait eu l'audace de porter à ce point la déprédation, & de l'avouer. Mais voici en quoi consiste le vice, plus dangereux peut-être que des prévarications manifestes : on enveloppe dans la masse des acquits de comptant des dépenses utiles & nécessaires ; & d'abord on les étend à son gré ; on y associe ensuite tout ce que la foiblesse cède, tout ce qu'obtient

l'importunité, tout ce qu'exige la faveur, tout ce que la cupidité arrache; &, sous le voile de l'acquit de comptant, sous l'apparence du nom imposant de VOTRE MAJESTÉ, on soustrait & aux tribunaux chargés de la vérification, & au public, la connoissance de toutes les prodigalités, de toutes les profusions. Faites disparaître, SIRE, cet inutile, ce scandaleux, ce funeste mystère: poursuivez l'esprit de dissipation dans ses ténébreuses retraites: & que, dans la comptabilité, soit aux Chambres des comptes, soit auprès des Etats-généraux, soit devant le public, toutes les dépenses rangées dans la classe à laquelle elles appartiennent, soient toujours & universellement connues, & facilement apperçues. Elles seront toujours réglées avec justice & économie, quand elles le seront avec clarté & publicité.

I V.

Procédure criminelle.

NOUS sommes assurés, SIRE, d'être favorablement écoutés de VOTRE MAJESTÉ, en lui proposant de perfectionner l'administration de la justice & de réformer les abus qui l'altèrent. Nous ne croyons pas cependant devoir vous dénoncer la multitude d'abus de tout genre, qu'y ont introduits l'intérêt, l'amour propre, les passions, souvent même la négligence & le seul laps du tems. Nous regardons comme indigne de l'attention de VOTRE

MAJESTÉ, & d'une assemblée qui va s'occuper de tant de grands objets, une infinité de points qui ne sont pas très-importants, & nous nous contenterons de porter vos regards sur un petit nombre d'abus essentiels, & dont la réformation préparera & assurera toutes les autres.

La première, la plus importante de toutes les réformes que sollicitent depuis si long-tems les vœux multipliés de vos sujets, que la justice de VOTRE MAJESTÉ s'est occupée plusieurs fois de leur procurer, & qu'ils attendent avec impatience de l'assemblée de leurs représentants, est celle de la procédure, & sur-tout de la procédure criminelle.

S'il étoit possible de confier l'administration de la justice à des êtres supérieurs aux passions humaines, il seroit inutile de la soumettre à des formes. Mais il n'y a que la loi qui soit impassible : ses organes ne peuvent être que des hommes. Il a donc été nécessaire que la loi prit des précautions contre les fausses interprétations, contre les applications injustes, contre les abus enfin de tout genre, que l'on pourroit faire d'elle-même. Forcée de revêtir de l'auguste & redoutable pouvoir de juger leurs semblables des êtres exposés à l'erreur, soumis au préjugé, guidés par l'intérêt, animés par la passion, elle leur a dicté des formes impérieuses, qui les contraignent de s'éclairer, qui les dirigent dans le droit sentier de l'équité, qui les y contiennent, & les empêchent de s'en écarter.

Quelle malheureuse cause a donc mis un

obstacle aux vues salutaires de la loi ? Par quels funestes principes la procédure destinée à être la sauve garde de la justice, s'est elle tournée contre la justice ? Pourquoi est-elle devenue l'instrument des passions, qu'elle devoit enchaîner ? Pourquoi la voyons-nous si souvent servir à opprimer l'innocence & le bon droit qu'elle étoit chargée de protéger ? On dira à VOTRE MAJESTÉ que des subalternes perverses en ont abusé, & que c'est le sort de toutes les institutions humaines. Mais lorsque l'abus est facile, lorsqu'il est universel, lorsqu'il est même réduit en art, lorsqu'enfin toute la force publique n'a pas le pouvoir de l'empêcher, nous le prononcerons hardiment, SIRE, le vice est dans la chose même : c'est de la loi que naissent les abus, & les hommes coupables qui les font servir à leur intérêt, ne font que saisir ce qu'elle leur a présenté. Il est donc nécessaire d'examiner la procédure en elle-même, pour y découvrir les abus qu'elle a fait naître : il faut même remonter plus haut, & pour empêcher de pareils abus de se reproduire, il faut chercher le principe qui les a introduits.

Ce principe, SIRE, nous devons le dire hautement à VOTRE MAJESTÉ & à la nation, parceque dans ce moment de régénération universelle de l'état, il n'est aucune vérité que l'on doive retenir captive ; c'est que l'établissement & la forme de la procédure soit civile, soit criminelle ont toujours été entièrement & exclusivement confiés à des magistrats. Nous respectons sincèrement la ma-

gistrature , nous honorons , nous chérifions les vertueux membres , qui se dévouent pour nous à des travaux assidus & pénibles , nous admirons leur zèle , nous estimons leurs talens. Si nous reprochons des vices sans nombre à notre procédure , nous sommes bien éloignés d'inculper les magistrats célèbres auxquels nos rois ont confié en divers tems la rédaction de leurs ordonnances. Le tort de cette législation fut bien plutôt celui de leur tems trop peu éclairé encore pour perfectionner ; mais avouons-le aussi , il fut un peu celui de leur état. Une des vertus du magistrat est l'attachement aux anciennes règles , & l'un des plus signalés bienfaits des grandes compagnies qui composent la magistrature , est de maintenir la stabilité des maximes & des formes antiques. Qui pourroit avoir l'injustice de faire un reproche à la mémoire de ces vertueux personnages , attachés aux principes anciens par leur éducation , par l'exemple de leurs peres , par le leur propre , & par la constance religieuse avec laquelle ils les avoient suivis , de ne pas en avoir apperçu les inconvénients ? Pouvoient ils soupçonner que des formes , qui dans leurs mains étoient les instruments de la justice , deviendroient dans des mains moins pures les ressources de la chicane , & les armes de l'iniquité ? ils ne devancèrent pas leur siècle , il leur étoit même plus difficile qu'à d'autres de le suivre. Nous sommes donc bien éloignés de demander que dans la réformation de la procédure VOTRE MAJESTÉ ne consulte point

ses magistrats. Nous appellons au contraire le secours de leur expérience, nous invoquons les hautes connoissances que leur ont acquises leurs longs travaux. Ce que nous désirons, **SIRE**, c'est d'abord, qu'aucune classe particulière n'ait le droit exclusif d'être consultée sur ce qui garantit la propriété, la liberté, la sûreté, l'honneur de tous les citoyens : c'est ensuite, que les loix qui doivent déterminer à l'avenir les formes de l'une & l'autre procédure, soient, d'après les lumières réunies de tous les individus, de toutes les classes, de tous les ordres préparées, par l'assemblée nationale, & présentées par elle à **VOTRE MAJESTÉ**. Nous réclamons spécialement pour la nation elle-même, cette partie si intéressante pour elle de la législation. C'est l'intérêt de tous : tous doivent concourir à le régler. Les formes sont le rempart des peuples contre leurs juges ; c'est au peuple à l'élever, & non pas aux juges. Où **VOTRE MAJESTÉ** trouveroit-elle plus de desir du bien, plus d'intérêt à ce qu'il soit opéré, plus d'affranchissement de préjugés, plus d'attachement aux principes, plus d'unité de vues, nous le dirons même, plus de lumières sur cette importante réforme que dans ses Etats-généraux ? On cherche à opposer le vœu de la magistrature à celui de la nation, mais ici ils vont se confondre. Nous espérons que parmi les citoyens de toutes les classes que la voix publique va rassembler, il se trouvera des magistrats, & ceux-là seront certainement aussi bien dignes de la confiance de **VOTRE MAJESTÉ**, puisqu'ils lui seront

présentés par celle de votre peuple. C'est là, SIRE, c'est au sein d'une assemblée nombreuse, composée d'hommes choisis dans toutes les classes, dans tous les états, dans toutes les professions, qui apporteront chacun de leur côté leurs opinions, celles de leurs provinces, celles de leurs corps, que seront discutés avec le plus de profondeur, & balancés avec le plus d'impartialité les inconvéniens & les avantages de notre procédure : c'est la réunion de toutes ces lumières, parties de différens points & concentrées dans un même foyer, qui éclairera le plus sûrement votre justice, & qui lui découvrira plus nettement & les maux & les remèdes. On dira sans doute à VOTRE MAJESTÉ qu'une assemblée aussi nombreuse, dont les séances seront limitées & remplies par d'autres objets, n'aura ni le tems ni les moyens de conduire à sa perfection un si grand ouvrage; mais au moins elle peut le commencer. Une commission composée de membres des trois ordres peut préparer les matériaux, les disposer, les mettre en ordre, en sorte que les Etats-généraux qui suivront, n'aient plus qu'à élever l'édifice.

En parcourant les inconvéniens de notre procédure, il est nécessaire d'éviter deux écueils également dangereux, l'esprit de servilité, & celui d'innovation; l'un attaché avec opiniâtreté aux choses reçues, l'autre les poursuivant toutes avec une égale obstination. Nous devons l'avouer, SIRE : entre les plaintes qui se sont élevées de toutes parts contre les abus de la procédure, il y en a eu d'exagérées.

L'enthousiasme des idées étrangères a emporté beaucoup trop loin quelques esprits, a présenté comme des inconvéniens des dispositions utiles, a proposé des réformes plus dangereuses que ce qu'on vouloit supprimer. VOTRE MAJESTÉ, dans sa sagesse, rejettera ces systêmes enfantés par l'esprit d'imitation; mais votre ame simple & droite repoussera avec autant de force ce vain amour propre qui, toujours satisfait de soi-même, prétend ne rien recevoir d'autrui. Que tout ce qui est bon & juste dans la législation de tous les pays, devienne votre conquête: naturalisez parmi nous toutes les formes étrangères qui protègent l'innocence, mais que votre humanité craigne de s'égarer, en introduisant avec elles celles qui favorisent le crime. L'objet de la procédure est de connoître le coupable; elle manque également son but, lorsqu'elle ôte à l'innocent sa défense, & lorsqu'elle fournit des ressources au criminel. Sans doute, de ces deux vices, l'un est plus déplorable que l'autre; mais la justice & le salut public exigent qu'on les évite tous les deux; & la gloire de VOTRE MAJESTÉ fera d'avoir, pour la première fois, posé la limite précise qui sépare l'excès de la sévérité de celui de l'indulgence.

Dans l'examen des vices principaux de la procédure, nous nous attacherons uniquement à la procédure criminelle: ce n'est pas que celle qui dirige l'ordre civil ne renferme aussi un grand nombre d'inconvéniens; mais la justice criminelle est celle qui, dans ce moment, attire tous les vœux. Son objet plus intéressant,

ses vices plus dangereux & plus manifestes frappent plus vivement les regards ; sa réformation est parvenue à son point de maturité : sollicitée généralement depuis long tems , préparée par un grand nombre d'écrits , elle n'attend pour s'opérer , que l'ordre de VOTRE MAJESTÉ.

Le premier vice de la jurisprudence criminelle , qui lui est commun avec la jurisprudence civile , & qui arrête la procédure avant même qu'elle ne soit commencée , c'est la difficulté de régler la juridiction des tribunaux. La compétence est une source intarissable de difficultés. On est étonné de l'immenfité de questions qu'elle présente ; l'énumération seule de ses parties est incroyable : cas royaux , cas ordinaires , délits communs , délits privilégiés , juges d'église , juges des seigneurs , prévôts royaux , juges des bailliages , des présidiaux , prévôts des maréchaux , juges du lieu du délit , du domicile , de la capture , préventions , concurrences , revendications , attributions , conflits de juridiction , &c. En contemplant cette multiplicité de ressorts & d'attributions , on ne peut s'empêcher d'être frappé d'une idée : c'est que les rédacteurs des ordonnances se sont beaucoup trop occupés de satisfaire les différens tribunaux , de conserver leurs droits , de ménager leurs prétentions ; & cependant la procédure reste arrêtée dès le premier pas , ou se rallentit dans sa marche , & les traces du crime se perdent , & le malheureux accusé , qui souvent est innocent , gémit dans un cachot , tandis qu'on se dispute la triste prérogative de

prononcer sur son sort. Simplifiez, SIRE, cette législation si compliquée jusqu'à votre règne: que, d'après vos heureuses loix, toutes les parties de l'administration de la justice, déformais unies & correspondantes entr'elles, cessent de s'embarrasser, de se traverser, de se nuire réciproquement: qu'on ne voie plus les procès entre les parties, éternellement précédés de procès entre leurs juges: & que ces juges tranquilles sur leurs droits, sûrs de ne pouvoir ni les perdre ni les étendre, n'aient plus à s'occuper que de leurs devoirs.

L'ordonnance de 1670 confie toute l'instruction du procès criminel à un seul juge. Une seule main va tracer ce tableau redoutable qui exposera aux yeux du tribunal tous les faits de la procédure, qui montrera leur enchaînement, qui développera le degré de leur probabilité. Quel redoutable pouvoir la loi remet à un seul homme! Et ce qui le rend plus effrayant encore, c'est que, pour qu'il soit dangereux, il n'est pas nécessaire que cet homme soit corrompu: qu'il soit léger, ignorant, peu éclairé, prévenu, les mêmes vices se trouveront dans sa procédure, les mêmes malheurs la suivront. Elle a donc supposé dans tous ceux qui seront à jamais revêtus du caractère de juges, une réunion inimaginable de lumières & de vertus, cette loi qui remet absolument le sort du citoyen dans la main d'un seul juge! car il est impossible de se le dissimuler: le tribunal ne prononcera que sur les faits qui lui seront exposés; c'est dans l'ombre du secret que s'exerce cette impor-

tante fonction ; celui qui la remplit, n'a autour de lui personne qui le ramene lorsqu'il s'égaré, qui l'avertisse de ce qu'il néglige, qui lui rappelle ce qu'il oublie, dont les avis l'éclairent, dont les doutes écartent ses préventions, dont la surveillance arrête la tentation d'une malhonnêteté ; il opère seul, & chacune de ses erreurs est d'une conséquence immense ; lui seul encore choisit les témoins qu'il doit entendre : ces témoins presque toujours simples, peu instruits, ignorant la force des termes qu'ils emploient, timides, embarrassés de la double crainte de dire trop ou de ne pas dire assez, s'expriment imparfaitement, laissent rédiger leur déposition au gré du juge ou du greffier, & la signent aveuglément sans la comprendre, ou sans oser la contredire. C'est un fait, SIRE, qui ne sera pas défavoué à VOTRE MAJESTÉ, que l'officier d'instruction est très-souvent le maître des dépositions ; & ce sont ces dépositions ainsi recueillies qui vont dicter la sentence, & décider la vie ou la mort d'un citoyen. Après le récolement qui étant fait par le même juge, de la même manière, sans plus de précautions, devient une simple formalité, le témoin ne peut plus se rétracter ; la peine qu'il encourroit, arrête son repentir, lui fait même craindre de donner des explications ; il se voit placé dans la cruelle alternative de perdre l'accusé, ou de se perdre lui-même : ainsi toutes les erreurs, toutes les négligences, toutes les prévarications que le juge livré à lui-même a pu commettre dans l'information, deviennent irréformables. Et si c'est encore ce même juge

qui est chargé du rapport , car l'ordonnance ne le défend pas , si lui-même rend compte de son propre ouvrage , voudra-t-il , pourra-t-il en faire connoître les vices ? Et ne conduira-t il pas le tribunal dans toutes les voies où il s'est lui-même égaré ?

Un principe aussi cruel qu'absurde de notre jurisprudence , c'est que la prison n'est pas une peine. Il en résulte qu'on l'inflige indistinctement pour un trop grand nombre de délits. L'ordonnance de 1670, autorise à décerner prise de corps contre les domiciliés , même pour les crimes qui doivent être punis de peines infamantes ; comme si on avoit besoin de la présence d'un accusé pour lui faire subir de pareilles peines. Que l'on assure à la justice ses victimes , & que l'on prévienne la fuite de ceux qui auroient intérêt de se soustraire à ses châtimens , c'est une rigueur nécessaire , un malheur inévitable de l'ordre social. Mais l'humanité se souleve contre cette affreuse pensée , que ce n'est pas une punition de priver un citoyen du plus précieux de ses biens , de le plonger ignominieusement dans le séjour du crime , de l'arracher à tout ce qu'il a de cher , de le précipiter peut-être dans sa ruine , & d'enlever non-seulement à lui , mais à sa malheureuse famille tous les moyens de subsistance. La justice réclame aussi contre tout emprisonnement qu'elle n'exige pas. Si l'accusé est innocent , & il doit être réputé tel jusqu'à ce que le crime soit prouvé , on lui inflige un malheur qu'il n'a pas mérité ; s'il est coupable , on lui fait subir une double

punition , celle que prononce la loi , & son inutile détention : & c'est encore à tous les juges que la loi confie ce terrible pouvoir. Le bailli de la plus mince seigneurie a le droit d'attenter juridiquement à la liberté des citoyens. VOTRE MAJESTÉ peut juger tous les abus qui doivent résulter d'une pareille autorité , remise à tant de mains , dont un grand nombre mérite si peu de confiance.

C'est dans le séjour de la douleur & de l'opprobre que le malheureux objet des informations qui se poursuivent , ignorant souvent le crime dont il est accusé , & presque toujours les preuves & les indices , que l'on est occupé à accumuler contre lui , agité tout à la fois des angoisses de l'impatience & de celles de la terreur , attend en silence le moment redoutable qui doit lui présenter ses ennemis , & lui découvrir leurs attaques. Peut-être le secret des premiers moments de procédure est-il nécessaire vis-à-vis de l'accusé : car dans une matière aussi importante , il faut craindre de se laisser entraîner même par le sentiment si juste & si naturel de la pitié. Ne perdons jamais de vue que l'objet direct & principal de la procédure , est de manifester le coupable. La connoissance des coups qu'on doit lui porter , lui donneroit le moyen de préparer artificieusement ses défenses. On ne doit laisser à l'accusé dans le combat d'autre arme que la vérité : la vérité est une & ne se contredit jamais ; mais le crime à qui on ôte le tems & les moyens de concerter ses fraudes , se trahit toujours & souvent même

par les efforts qu'il fait pour se cacher. Ainsi le mystère qui enveloppe les informations, présente un avantage : il laisse à l'innocent toute sa défense, & il l'enleve au coupable.

Mais ce secret si utile en lui-même devient affreux dans notre procédure, & par l'abus que l'on en fait, & par l'étendue illimitée qu'on lui donne. La loi qui ferme la bouche à l'accusé, & lui laisse ignorer ce qui se trame contre lui, ouvre en même tems le champ à l'accusateur. Jouissant de toute sa liberté, il peut s'aider de tous les conseils, préparer à son aise tous les moyens, combiner les mesures, dresser, diriger toutes ses batteries. Affranchi de toute contradiction, il ne trouve aucun obstacle aux manœuvres les plus criminelles : il capte, il pratique, il suborne, il corrompt des témoins, & il ne rencontre personne qui ait la charge de l'arrêter. C'est le juge à la vérité qui choisit les témoins, mais le plus souvent il ne peut les nommer que sur l'indication de l'accusateur ; & cet accusateur a le droit de les faire entendre en tout tems, & en tout état de cause. A cette cruelle jurisprudence opposons l'autorité & les principes d'un des plus célèbres magistrats qui ayent honoré la nation. » La loi qui
 » présume toujours l'innocence, & qui craint
 » de découvrir le crime, ne doit pas souffrir
 » que l'accusateur puisse tout, dans le tems
 » que l'accusé ne peut rien, & que la voix
 » du premier se fasse entendre, lorsque le se-
 » cond est obligé de garder un triste & ri-
 » goureux silence. Si la balance de la justice

» ne doit pas pencher plutôt du côté de l'accu-
 » sé que du côté du l'accusateur, elle doit au
 » moins être égale entre l'un & l'autre, & le
 » moindre privilège que doit espérer un accusé
 » qui peut être innocent, c'est l'indifférence, ou
 » si l'on peut s'exprimer ainsi, l'équilibre de la
 » justice. Pour mieux juger de la vérité, il faut
 » envisager du même coup-d'œil, & dans un
 » même point de vue l'accusation & la dé-
 » fense, réunir toutes les circonstances,
 » rassembler tous les différents faits, ne point
 » diviser ce qui est indivisible de sa nature, de
 » peur que voulant juger dans un tems du
 » crime, dans un autre de l'innocence, on
 » ne puisse juger sainement ni de l'un, ni de
 » l'autre. Les preuves de l'accusé peuvent
 » périr dans le tems que l'on s'applique uni-
 » quement à examiner celles de l'accusateur ;
 » & quand l'accusé auroit le bonheur de con-
 » server sa preuve dans toute son intégrité,
 » il est toujours à craindre qu'une première
 » impression trop vive & trop profonde ne
 » ferme l'esprit des juges à la lumière de la
 » vérité, & que la lenteur du contrepoison
 » ne le rende même inutile. » Ces principes
 que développoit devant le premier tribunal
 du royaume l'illustre d'Aguesseau alors dépo-
 sitaire du ministère public, nous les revendi-
 quons, SIRE, auprès de VOTRE MAJESTÉ,
 & nous ne doutons pas que la nation assemblée
 ne se joigne à notre réclamation. Faites dis-
 paroître cette révoltante disproportion, aussi
 injuste que cruelle, entre l'accusateur & l'ac-
 cusé : faites marcher du même pas la défense

& l'attaque : que l'accusé ignore , s'il est nécessaire , les charges qu'on multiplie contre lui , mais que , pendant tout le tems où il ne peut se défendre , la justice elle-même se charge de sa défense : en le poursuivant de son glaive , qu'elle le couvre de son égide contre tous les coups qui ne sont pas portés par elle. La loi a pourvu à ce qu'il eût un ennemi ; elle a élevé contre lui le ministère public : pourquoi ne lui susciteroit-elle pas un défenseur ? Pourquoi , dans chaque procès criminel , ne chargerait-elle pas un magistrat de veiller pour l'accusé sur toute la procédure , de la suivre dans toutes ses parties , d'assister le juge qui fait les informations , d'entendre avec lui les témoins , de discuter leurs dépositions , de placer à chaque pas des observations qui arrêtent la prévention , dissipent le préjugé , déconcertent les manœuvres ? Ce salutaire établissement honorerait notre législation , en assurant à perpétuité les droits de la justice & de l'humanité.

Le moment arrive enfin où le malheureux accusé est amené devant son juge. Le voile qui couvroit la procédure , tombe , & lui laisse découvrir toute l'étendue de son danger. Sans doute dans ce moment toutes les ressources lui seront procurées pour sa défense , tous les moyens lui seront facilités ; il lui sera libre de présenter toutes ses apologies , d'exposer les faits de sa justification , d'en développer les preuves , d'appeller à son aide toutes les lumières ! Non , ce seroit encore en vain que , dans cette dangereuse position , il espéreroit

quelqu'appui. La loi, toujours armée de rigueur, repousse loin de lui tous les secours : seul, sans aucune assistance, il faut qu'il détruise, sur un premier apperçu, & sans délai, une accusation formée dans le secret, préparée par de longues réflexions, concertée avec art, & à laquelle on a eu le tems de donner de la consistance & toute l'apparence de la vérité. Mais si c'est un homme simple, ignorant, qui pense peu, qui s'exprime mal ; (& combien y en a-t-il de ce genre dans la classe de ceux qui sont pour l'ordinaire accusés ?) si c'est un homme foible, timide, effrayé de la présence du juge qui doit décider son sort, & de l'aspect du danger qui vient de lui être subitement présenté, (& qui ne seroit pas intimidé dans une aussi terrible circonstance ?) il faudra encore que ses omissions & ses erreurs soient irréparables ; sa défense même sera tournée contre lui ; l'effet du trouble qu'on aura excité dans son ame, deviendra une nouvelle preuve de son crime. Dans ce moment, le premier & le plus essentiel de sa défense, on lui enlève le droit naturel de prouver les faits qui le justifient : ce n'est qu'après la visite du procès qu'il est permis au juge de les examiner. Ainsi c'est lorsque la prévention qu'il est coupable, est déjà formée & peut-être irremédiable, que le juge peut examiner s'il est innocent ; c'est lorsque ses preuves pourront avoir dé péri, qu'on sera libre de les vérifier. Et encore ce n'est pas l'accusé qui est le maître de choisir les faits justificatifs dont on doit faire la preuve : c'est le juge déjà imbu de préjugés, qui a le droit

de les admettre, de les rejeter, de les choisir ; & même il faut que leur preuve soumette l'accusé à de nouvelles entraves : il faut que sur le champ il devine & nomme les témoins pour déposer sur ces faits : ce moment passé, il lui est interdit d'en déclarer d'autres ; toute ignorance, tout oubli est fatal. Quels motifs ont pu dicter d'aussi injustes dispositions ? Du moment où l'accusé a connoissance des charges contenues dans l'information, le secret de la procédure est inutile, & dès lors il est dangereux ; il autorise les prévarications, les négligences des juges ; il favorise les calomnies des accusateurs ; il contribue à égayer, à intimider l'accusé. Pourquoi, après l'interrogatoire & la confrontation, refuse-t-on de lui donner communication des charges ? Craint-on qu'un examen réfléchi ne lui fournisse des réponses plus solides que celles qu'a pu lui suggérer ce premier aperçu ? Pourquoi rejette-t-on la preuve de son innocence à la fin de tout le procès ? Pourquoi la laisse-t-on à l'arbitrage du juge ? Il semble qu'on redoute de la trouver. Le vœu de votre cœur, SIRE, seroit de ne rencontrer que des innocens : donnez donc à ceux qui le sont tous les moyens d'établir leur justification. Il en est un sur-tout que sollicitent depuis long-tems les desirs de la nation : qu'au moins, lorsqu'il est instruit des charges, & qu'il a produit ses premières réponses, l'accusé puisse appeler un conseil qui éclaire son ignorance, qui soutienne sa foiblesse, qui rassure sa timidité : ne le laissez pas seul dans ce combat si disproportion-

tionné. La loi ne lui ôte pas ce secours, lorsqu'il ne s'agit que d'un intérêt pécuniaire ; par quel renversement d'idées lui est il ravi, lorsqu'il défend sa liberté, son honneur & sa vie ? L'Ordonnance de 1539 accordoit aux accusés cet appui : c'est donc encore rappeler nos antiques principes, que de rétablir cette utile législation. Nous apprenons par le procès-verbal de l'Ordonnance, que le principal motif qui fit supprimer en 1670 le conseil des accusés, fut qu'il pourroit procurer l'impunité par les difficultés & les longueurs qu'il feroit naître : mais, comme l'observoit dès-lors un grand magistrat, si le conseil peut sauver un coupable, le défaut de conseil peut faire périr des innocens. Ceux qui entreprennent de justifier l'ordonnance, oseroient-ils comparer ces deux inconvéniens ? Oseroient-ils prétendre que l'un n'est pas & plus funeste dans ses conséquences, & plus souvent dangereux que l'autre ? Rien de plus ordinaire que de voir succomber des innocens qu'un conseil éclairé auroit sauvés : les fastes de la justice en présentent plusieurs exemples récents, & ils ne nous les font pas tous connoître. Mais il seroit rare qu'un jurisconsulte appelé par un coupable, voulût le sauver, plus rare encore qu'il pût y parvenir : les juges auroient, pour se garantir de ses séductions, les faits de l'information, les premiers aveux de l'accusé, les contradictions dans lesquelles l'erreur se laisse toujours entraîner, la défiance que des variations leur inspireroient. La voix de la raison, l'intérêt de la justice, le vœu des peuples,

tout, **SIRE**, sollicite le rétablissement de cet ordre ancien qui accordoit aux accusés un conseil au moins après la confrontation ; tout se réunit pour vous demander l'anéantissement de ce fatal secret qui, dès qu'il n'existe plus pour l'accusé, ne présente que des inconvéniens.

La loi ordonne que l'accusé s'oblige, sous la foi du serment, à dire la vérité. Qu'a-t-elle pu espérer en mettant la nature & l'intérêt personnel en opposition avec la religion, en plaçant celui qu'elle poursuit dans la nécessité de se perdre ou de se parjurer ? Que **VOTRE MAJESTÉ** daigne consulter tous ceux qui ont acquis quelque expérience dans l'administration de la justice criminelle, il n'en est aucun qui ne lui réponde que le serment de l'accusé ne produit jamais la vérité, & qu'il n'opere qu'un crime de plus. L'ame religieuse de **VOTRE MAJESTÉ** sera touchée de cette grande considération, & elle s'empressera de supprimer une formalité si odieuse, dès qu'elle est inutile.

L'humanité doit à **VOTRE MAJESTÉ** l'hommage de sa reconnoissance, pour avoir aboli l'affreux usage de la question préparatoire ; elle attend de vos lumières, de votre bienfaisance, de votre justice, la consommation de cet ouvrage, & l'extinction absolue de la question préalable. Cette épreuve, inutile pour l'accusé assez ferme pour la soutenir, dangereuse à l'égard du foible, ne produit qu'un effet certain, celui d'infliger un supplice prématuré & souvent injuste : elle est équivoque

pour les juges , par les contradictions & les variations continuelles dont les aveux qu'elle extorque , sont embarrassés : elle devient quelquefois funeste aux innocens , par les fausses déclarations qu'elle leur arrache , & qu'ils n'ont pas ensuite la force de rétracter.

La loi présume que l'accusé est innocent jusqu'à ce qu'il soit condamné : pourquoi donc le traite t-elle en coupable , en lui faisant subir l'humiliation de comparoître sur la sellette ? C'est le ministère public qui inflige cette peine ignominieuse & prématurée , quoiqu'il soit nécessairement partie , & qu'il ne puisse être juge. Pourquoi ajouter à la honte , à l'effroi qui s'emparent d'un accusé , lorsqu'il comparoît devant ses juges ? Il est de la justice de supprimer cette flétrissure déplacée & même dangereuse , puisqu'elle peut ôter à un malheureux la tranquillité d'esprit si nécessaire à sa défense.

Quelle raison , quel motif d'utilité , quel droit a pu introduire l'usage établi maintenant dans les cours souveraines , usage qu'aucune loi n'autorise , qui est contraire à l'esprit de toutes les loix , de ne point motiver les arrêts de condamnation , & de donner pour seul motif de leur jugement l'expression vague des *cas résultants du procès* ? C'est donc en vain que , pour détourner des crimes , la loi ordonne la publication des arrêts qui les punissent : cette publicité devient inutile , dès qu'on dissimule au peuple quels sont les crimes que frappe la justice. Nous ne pouvons imaginer que cette absurde clause soit réclamée par des

magistrats comme un droit. Les juges n'ont point de droits sur les justiciables; ils n'ont envers eux que des devoirs. L'effet de ce droit prétendu qui couvre d'un voile les oracles de la justice, seroit de soustraire les juges à la loi, & de leur faciliter les moyens de distribuer les peines à leur gré. L'honneur du magistrat consiste au contraire à rendre hautement compte de tous ses motifs, à se montrer tout entier, à prouver par l'éclat de sa conduite, qu'il n'a aucun sentiment à cacher. Tout mystère fait naître un soupçon: il importe aux ministres de la justice d'en prévenir la plus légère apparence.

La confiscation des biens, qui suit toujours la condamnation, est un monument de l'ancienne barbarie, un reste de l'avarice féodale, une peine inutile qui ne sert pas de frein à celui qui s'expose à la mort, un châtement injuste qui enveloppe les enfans dans la punition de leur pere, leur arrache leur subsistance, & les réduit à la mendicité, premier pas vers le crime, où les leçons & les exemples de leur pere ne les portoient peut-être déjà que trop.

La législation criminelle doit embrasser deux parties, la forme de la procédure & la distribution des peines. Nous venons de présenter à VOTRE MAJESTÉ un grand nombre de vices de la première: la seconde est absolument oubliée dans la loi de 1670. Nous avons une Ordonnance criminelle, & nous ne possédons point un code pénal. Cette partie de notre législation n'est composée que d'un amas confus d'ordonnances dictées en divers siècles, selon les

besoins & les idées de chaque moment : est-il étonnant qu'on y apperçoive tant de complication, de variations, d'incohérence, de contradictions? L'opprobre & la mort sont prodigués sans discernement. On ne découvre aucune ligne de démarcation entre les crimes, nul rapport, nulle proportion entre les délits & les peines; &, pour n'en citer qu'un exemple, la loi égale dans plusieurs cas, le supplice du vol à celui du meurtre : ainsi elle-même rend le voleur assassin, en lui donnant l'intérêt de supprimer le principal témoin de son crime. Il étoit réservé à VOTRE MAJESTÉ, à un roi toujours mu par les principes de la justice, d'élever le glorieux édifice de la législation pénale, de saisir, de rapprocher toutes ces parties dispersées dans la suite des siècles, répandues dans une multitude d'ordonnances diverses, de les discerner, de les comparer, de les réunir pour en former un tout solide, un ensemble sage, humain, modéré, équitable. La nation l'attend de votre justice, & son espoir ne sera point trompé par un monarque dont le seul desir est le bonheur de son peuple.

L'ordonnance criminelle qui est uniquement dirigée contre le coupable, qui environne l'innocence de tant de pièges, qui l'embarrasse de tant d'entraves, l'abandonne encore & la néglige, lors même qu'elle est reconnue. Après l'avoir retenue long-tems dans la captivité, dans la terreur & dans l'opprobre, & souvent après l'avoir plongée dans l'indigence, elle ne lui accorde aucune réparation pour l'injure; elle ne lui assigne aucune indemnité pour le

tort, excepté dans le cas très-rare où une partie civile peut en être chargée. Il semble que nos tribunaux lui fassent grace en la laissant échapper à leurs mains cruelles ; ils ne lui accordent pas même la foible consolation de publier sa justification, & de la réhabiliter solennellement dans l'opinion publique. Cependant, SIRE, nous devons le dire à VOTRE MAJESTÉ, c'est ici une des dettes de votre justice : le sentiment naturel de l'équité demande que tout tort soit réparé, & s'il a été fait par la partie publique, il est juste que ce soit la puissance publique qui supporte la réparation. Quelle idée de justice a pu établir que de deux hommes également innocens, l'un attaqué par une partie civile, l'autre poursuivi par le ministère public, le premier obtiendra des dédommagemens auxquels ne pourra prétendre le second ? Loin de réclamer aucun privilège sur l'observation des devoirs de justice, l'autorité doit s'imposer plus strictement encore l'obligation de les remplir ; elle doit le premier exemple. En acquittant cette dette de votre couronne, vous satisferez, SIRE, le vœu de votre cœur : vous porterez la consolation dans ces ames malheureuses que le maintien de l'ordre public vous force d'affliger : & cette main bienfaisante qui aura repoussé loin de la loi toutes les rigueurs qu'il est possible de prévenir, sera encore celle qui réparera ses torts inévitables.

Enfin l'Ordonnance s'acharne contre les accusés, même après le jugement rendu contre eux ; elle les poursuit jusque dans l'asyle de

votre justice & de votre clémence. Envain nos principes monarchiques assurent-ils à VOTRE MAJESTÉ le double droit de revoir les arrêts, & de remettre les peines; il faut encore que la loi vienne arracher aux malheureux cette ressource, & rendre inutiles ces droits si précieux à VOTRE MAJESTÉ & à ses peuples. Elle ordonne que les jugements seront exécutés le même jour qu'ils auront été prononcés. Ainsi par une contradiction formelle, les principes autorisent le recours au souverain & la loi l'empêche. Le juge même que la sévérité de son ministère force à une condamnation que son cœur défavoue, qui dans un fait que la loi ordonne de punir, voit des circonstances qui sollicitent l'indulgence, n'a pas le pouvoir de suspendre ses coups, & ne peut que par une contravention arrêter la main qu'il a armée. Supprimez, SIRE, cette disposition cruelle, aussi contraire aux droits de VOTRE MAJESTÉ, qu'au bonheur de ses sujets : mettez entre la condamnation & la peine, l'intervalle nécessaire pour déployer votre justice ou votre clémence. On s'efforcera d'intéresser votre humanité par la crainte de prolonger les supplices, en les faisant connoître d'avance. Mais c'est un fait connu, que presque toujours les accusés sont instruits de leur jugement. Et quel est d'ailleurs le coupable, qui après avoir entendu son arrêt, desire d'en accélérer l'exécution, & ne fait pas tous ses efforts pour la retarder ? Combien l'idée de pouvoir obtenir sa grace n'animerait-elle pas encore ce sentiment ? & nous ne

parlons que du coupable. Mais l'innocent, dont la loi doit principalement s'occuper, l'innocent qui a droit d'espérer que la révision de son procès manifesterà sa justification, l'innocent ne bénira-t-il pas cent fois l'heureux délai qui lui assure une ressource.

Tels sont les vices principaux de la législation criminelle, que nous croyons devoir dénoncer à VOTRE MAJESTÉ. Nous eussions pu sans doute en relever beaucoup d'autres : mais nous croyons avoir suffisamment montré la nécessité de la réforme. Voilà, SIRE, un ouvrage digne de votre haute sagesse ; voilà une gloire faite pour votre cœur sensible & juste. Une heureuse réunion de circonstances concourt à vous la faire acquérir : les connoissances du siècle, auquel la providence vous a accordé, les vœux & les lumières de la nation que vous rassemblez auprès de vous, vos vertus personnelles, tout vous annonce à la France comme son législateur. Placez-vous dans ce rang auguste au milieu des rois vos ancêtres : brillez dans les fastes de votre monarchie de cet éclat, que ne peuvent ternir les revers, que les révolutions des opinions ne peuvent altérer. Tous les siècles chériront en vous leur bienfaiteur, & votre mémoire adorée sera l'objet des bénédictions de toutes les générations.

V.

Réformation des tribunaux inférieurs.

UN autre abus de l'administration de la justice qui cause de très-grands maux & auquel VOTRE MAJESTÉ peut remédier promptement, est la multiplicité de tribunaux & d'officiers, connus sous différens noms, chargés de différentes fonctions, revêtus de différens pouvoirs, qui remplissent vos villes, & surchargent vos provinces. Il n'est pas rare de voir dans une ville, même peu considérable, un bailliage, plusieurs justices seigneuriales, une élection, une juridiction de grenier, à sel, une autre de traites, encore une autre de la marque des fers, des juges consuls, une maîtrise d'eaux & forêts; & chacun de ces tribunaux marche environné d'une multitude d'officiers subalternes.

Et quelle est donc la malheureuse cause qui a engendré parmi nous cette bigarrure de tribunaux si inutile, & par là même si dangereuse? Nous devons le révéler à VOTRE MAJESTÉ, l'esprit fiscal, ce malheureux esprit qui corrompt tout ce qu'il approche, a atteint l'administration de la justice. Le besoin d'argent devenant la règle de la création de ces tribunaux, l'avidité en a été la mesure.

En multipliant à un tel excès les tribunaux a-t-on pu espérer qu'ils se rempliroient, ou comment a-t-on cru qu'ils se composeroient?

Aussi ne voit-on souvent dans les uns qu'un vuide effrayant , & dans les autres qu'une composition plus effrayante encore.

Quelle expérience en effet , quelles lumières , quelles connoissances peut-on attendre d'hommes presque toujours oisifs , dévoués par leur état à manquer d'occupations , & qui ont rempli tous les devoirs de leurs charges , quand ils ont consacré à leurs fonctions quelques heures dans une semaine ? Ce sont les affaires qui forment , qui instruisent le magistrat , & il restera dans une ignorance humiliante pour lui & funeste au public , tant qu'il ne trouvera pas dans le noble exercice de ses devoirs un motif & un moyen continuel d'instruction.

Aussitôt qu'un cultivateur commence à augmenter sa fortune par son industrie , l'ambition de posséder une charge le saisit , ou s'empare de son fils : il abandonne ses utiles travaux au moment où il seroit en état de leur donner plus d'activité ; & ses champs que son aisance lui donnoit les moyens de fertiliser , laissés à des laboureurs pauvres , restent condamnés à une culture médiocre. A la vanité de se voir décoré d'une charge , se joint l'intérêt de jouir des droits qui en dépendent. A ces nombreux offices sont attachés des privilèges , des exemptions qui soulagent les citoyens les plus aisés pour faire retomber sur le pauvre peuple le fardeau qu'ils devroient supporter. Tristes effets de cette multiplicité de tribunaux ! s'ils restent déserts , c'est au détriment de la justice qu'ils doivent ; s'ils se remplissent , c'est

au dépens des campagnes & de leur culture.

Et cette défolante quantité d'officiers fubalternes , que chacun de ces tribunaux traîne à fa fuite , devient pour les malheureufes campagnes un fléau plus accablant encore : ils commencent par les dépeupler , ils finiffent par les opprimer. Le jeune habitant de la campagne qui croit fe sentir quelque talent , ou qui fe voit foutenu par quelque protection , entraîné par des idées de fortune , court à la ville acquérir une demie connoiffance d'affaires , bien plus dangereufe que la fimplicité & l'heureufe ignorance auxquelles fon état primitif l'avoit destiné. Delà cette multitude de praticiens , qui par paffion , par ignorance , & fur-tout par intérêt , entraînent le pauvre peuple dans des procès éternels & le précipitent dans fa ruine. Delà ce nombre effréné d'huiſſiers , qui accablent encore de leurs vexations ce malheureux peuple , & dont les prévarications multipliées & variées prefqu'à l'infini font mifes à l'abri de toute punition par la foi qui eft due à leurs actes.

Ce ne font , SIRE , ni des maux imaginaires que nous vous dénonçons , ni des plaintes exagérées que nous vous apportons. VOTRE MAJESTÉ fentira facilement que ces abus font les conféquences naturelles de la multiplicité immodérée des tribunaux , & de leurs officiers.

Dans l'ordre fupérieur nous ne connoiffons que deux cours , auxquelles fe relevent tous les appels ; vos parlements pour la juſtice ordinaire , & vos cours des aides pour les impôts : & même dans plufieurs provinces une

seule cour réunit les deux qualités & remplit avec distinction l'une & l'autre fonction. Dans l'ordre subalterne où les abus sont plus dangereux, parce qu'ils se glissent plus facilement, parce qu'ils sont plus éloignés des regards, parce qu'ils sont plus nombreux & plus de détail, parce qu'ils pèsent plus immédiatement sur la classe indigente, la même règle seroit encore plus utile. Dans les villes principales un tribunal jugeroit les matières ordinaires, & un autre prononceroit sur les impôts. Dans les villes moins considérables, un seul tribunal suffiroit aux deux objets : il en existe des exemples, & l'une & l'autre justice n'en est pas moins bien administrée.

Prononcez, SIRE, cette réformation si intéressante pour vos provinces. Les tribunaux moins multipliés seront mieux composés ; revêtus d'une juridiction plus étendue, ils deviendront plus instruits : ils imprimeront le respect & non plus la crainte. Ils établiront sur leurs subalternes devenus moins nombreux, une surveillance exacte qui les contiendra dans le devoir. Ce premier abus réformé, tous les autres abus qui nuisent à l'administration de la justice, seront bientôt supprimés. Ces tribunaux eux-mêmes dissiperont les uns par leur équité, déféreront les autres à votre autorité : & bientôt la justice reprenant dans tout le royaume son cours naturel, acquittera la dette & le vœu de VOTRE MAJESTÉ.

Lettres de cachet.

NOUS dénonçons à VOTRE MAJESTÉ, SIRE, l'abus d'autorité le plus redouté & en même tems le plus commun & le plus multiplié : ce sont ces lettres clausées, ces ordres particuliers qui dépouillent un citoyen de sa liberté sur la volonté d'un seul homme. Cet homme, SIRE, n'est ni ne peut être VOTRE MAJESTÉ. Non, ce n'est point à leur souverain qu'imputent leur misère les malheureuses victimes du pouvoir arbitraire; les gémissements douloureux qui sortent de leurs cachots, loin de vous accuser vous implorent, ils réclament votre équité contre les actes de violence qui vous ont été ou cachés ou dissimulés. C'est loin de vos regards que se fabriquent ces ordres absolus qui portent votre nom; & lorsqu'ils vous sont présentés, ils vous parviennent revêtus de motifs spécieux, & environnés d'un détail de faits placés à une telle distance qu'il vous est impossible de les vérifier.

Et ce qui est de plus déplorable encore, c'est que ces coups d'autorité n'ont pas même toujours été l'ouvrage propre des ministres. Livrés eux-mêmes à des occupations trop multipliées, entraînés par un courant d'affaires qui absorbe tous leurs moments, trop souvent ils ont prêté une oreille facile à des délations qui empruntoient le caractère de la vérité :

trop souvent ils ont confié à des subalternes toujours plus susceptibles de corruption le soin redoutable des informations. Cette négligence, moins coupable peut-être que l'abus personnel de l'autorité, est plus dangereuse encore en ce qu'elle abandonne la liberté des citoyens à plus de haines, de passions & d'intérêts.

VOTRE MAJESTÉ seroit effrayée du tableau qu'on pourroit lui présenter de tous les innocens plongés dans le séjour du crime à la voix de l'homme puissant ou favorisé, de tous les malheureux dont la punition peut-être méritée a été aggravée, prolongée avec une dureté qui n'étant soumise à aucune règle, n'avoit souvent de mesure que l'inimitié, de tous ceux enfin, (on se refuse à le croire,) qui ont languï ou qui sont morts dans une longue captivité, uniquement parce qu'ils y avoient été oubliés. Ah si la bonté, si la sagesse, si toute la pénétration d'un monarque ne peuvent le garantir de voir son auguste nom devenir le signal, le prétexte de tant d'injustices, combien doit peser à son cœur ce droit si terrible pour lui-même qui l'expose à d'inévitables surprises? Puisqu'il n'a pas la force d'empêcher les abus de ce fatal pouvoir, il ne lui reste plus qu'une ressource: c'est d'avoir le courage de l'abdiquer.

Mais, SIR, ce ne sont pas seulement des abus que nous reprochons aux emprisonnemens arbitraires, c'est leur injustice radicale. En entrant dans la société, l'homme sacrifie une partie de sa liberté naturelle, & par un juste retour la société lui garantit la conserva-

tion de ce qui lui en reste. C'est un pacte entre l'état & le citoyen , & la loi est placée entre l'un & l'autre pour le faire observer. La protection des loix est le prix de la soumission aux loix ; ce n'est que par l'autorité de la loi , d'après les dispositions de la loi , selon les formes de la loi que le citoyen peut-être privé de la liberté que la loi lui assure , & de même que le sujet péche envers la société , lorsqu'il abuse de sa liberté en enfreignant la loi , de même la société se rend coupable envers le sujet lorsqu'elle le dépouille de sa liberté au mépris de la loi. Que sur ces principes si clairs & qui sont la base de tout état social , VOTRE MAJESTÉ daigne juger ce que sont aux yeux de l'équité naturelle ces ordres absolus , qui émanant d'un seul homme , ne sont ni soumis à des règles , ni dirigés par des formes.

En unissant nos voix au cri général , qui s'éleve de toutes les parties de ce royaume contre ces proscriptions illégales , nous devons , SIRE , prévenir VOTRE MAJESTÉ des obstacles qu'elle trouvera à leur suppression. Au moment où se livrant à la bonté , à la droiture de son cœur, Elle se préparera à prononcer l'arrêt de leur anéantissement , Elle entendra répéter autour d'elle que cet exercice absolue de l'autorité sert à soutenir l'ordre public que s'il fut primitivement un abus , cet abus est devenu utile à l'honneur & à la sûreté des familles , au maintien de la police & à l'administration même de la justice criminelle : & ce qui rend ces étranges assertions plus

impofantes, c'eft qu'elles renferment quelque vérité. Que VOTRE MAJESTÉ, SIRE, ne foit point arrêtée par cet aveu; qu'il n'ébranle pas la généreufe réfolution de rendre à votre peuple fa liberté: il doit au contraire vous montrer le danger des abus. En s'invétérant, non-feulement ils fe multiplient, ils s'accroiffent, ils fe fortifient, mais même ils fe mêlent aux chofes les plus utiles, & s'incorporent à l'ordre public, & c'eft-là le plus haut période de leur danger: ils ne font jamais plus funeftes que lorsqu'on en retire quelque avantage; le bien paffager qu'ils opèrent, devient à la fois & le prétexte de tous les maux, & l'obftacle à toute réformation. Votre pénétration, SIRE, vous garantira de cette illufion; elle fera diftinguer ce que follicite l'ordre public, & ce que réclame la liberté civile: & elle vous indiquera les moyens de concilier ces deux grands intérêts. En fupprimant ces ordres abfolus, attentatoires à la liberté des citoyens, vous les remplacerez par des formes légales & tutelaires. Ainfi vous complèterez votre bienfait; car nous devons vous le déclarer, SIRE, il reftera imparfait, fi, rendant à vos peuples toute la liberté que les loix leur promettent, vous abandonnez la tranquillité publique en proie aux ravages de la licence. Les partifans intéreffés du pouvoir arbitraire, fi habiles à profiter de tous les avantages qu'on leur laiffe, fauront tirer parti des défordres qui éclateront de toutes parts; ils les exagéreront encore, & peut-être dans des jours malheureux leurs murmures &

leurs réclamations auroient la force de ramener le déplorable abus des emprisonnemens arbitraires. Imposez, SIRE, un silence éternel à ces dangereuses déclamations : anéantissez pour jamais tous les prétextes qu'on pourroit employer pour redemander ce redoutable fléau, & que votre sagesse consume l'ouvrage de votre justice.

Nous osons, SIRE, vous proposer deux moyens de prévenir les inconvéniens qu'entraînera la suppression des lettres de cachet, & de remplir le vuide qu'elles laisseront dans l'administration de la justice & de la police.

Le premier est de confier cette justice sommaire qui assure la tranquillité publique, à un tribunal régulier & légal.

Le second est d'assigner à ce tribunal ses fonctions précises, de circonscrire ses pouvoirs, en sorte qu'il ne puisse en abuser ni prolonger injustement une détention.

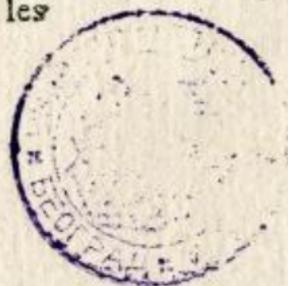
Le premier de ces moyens rendra légal un pouvoir jusqu'à présent contraire à la loi. Un tribunal sollicité par la nation, établi par VOTRE MAJESTÉ, aura tous les caractères qui concilient la confiance & le respect; & ses arrêts formés avec maturité, dictés à la pluralité des suffrages, ne porteront plus l'empreinte redoutée d'ordres arbitraires & de volonté privée.

VOTRE MAJESTÉ assurera à ce tribunal cette confiance si nécessaire pour l'exercice de ses fonctions, si Elle veut bien consentir à nommer ses membres sur la voix publique, & permettre qu'à chaque vacance les trois ordres de ses

états assemblés lui présentent un certain nombre de sujets, entre lesquels elle déterminera son choix.

Il seroit à désirer sans doute qu'un tribunal qui statue sur la liberté des citoyens, même provisoirement, pût être nombreux : une plus grande quantité de suffrages répand plus de lumières, engendre plus de réflexions, & assure plus de justice : mais VOTRE MAJESTÉ voudra bien considérer qu'il est de l'essence d'un tel tribunal d'être le dépositaire de la confiance publique ; les secrets les plus intimes des familles lui seront souvent confiés. On arrêteroit cette confiance si précieuse, en la répandant sur trop de personnes : beaucoup de familles aimeroient mieux dévorer en silence leur malheur, & s'exposer à de plus grands malheurs encore, que d'aller dévoiler leur honte à un grand nombre de citoyens. D'après cette considération, nous pensons que VOTRE MAJESTÉ jugera convenable de rendre peu nombreux le tribunal qu'Elle substituera à ses ministres dans l'exercice de cette justice sommaire.

Il nous paroît aussi singulièrement important que les membres de ce tribunal ne soient pas tirés d'un même corps, & attachés à une seule compagnie, mais que VOTRE MAJESTÉ ordonne de les choisir indistinctement dans tous les ordres, dans toutes les classes de ses sujets : les matières qui seront soumises à leur juridiction n'exigent pas une connoissance profonde de la législation ; l'honneur, la probité, voilà les titres qui doivent déterminer les



choix. Et combien ne deviendroit pas redoutable à la liberté publique un corps revêtu du pouvoir exclusif de composer le tribunal qui disposera provisoirement de la liberté des citoyens, sur-tout si c'étoit une de ces compagnies dont la fonction est de les juger définitivement ! La réunion de ce double pouvoir d'emprisonner sommairement, & de juger souverainement, exposeroit à des abus plus grands peut-être, mais certainement plus irremédiables que ceux qui existent aujourd'hui. Il fera utile au contraire que le nouveau tribunal jaloué par vos cours de justice, soit sans cesse surveillé par leur rivalité.

Mais, SIRE, en vain VOTRE MAJESTÉ remettroit à un tribunal régulier l'exercice de cette justice trop long-tems confiée à des particuliers; en vain elle composeroit ce tribunal de membres vertueux, exempts à la fois & de passions personnelles & de préjugés de corps, de personnes que la voix publique y auroit appellées, & que la confiance de la nation auroit désignées à la vôtre. L'erreur si naturelle à l'humanité, une sorte de négligence qui gagne insensiblement les corps même les mieux composés, l'attrait du pouvoir, l'amour même du bien, une multitude d'autres causes qu'il est impossible de prévoir, ramèneront tôt ou tard des abus, à moins que VOTRE MAJESTÉ ne s'empresse de les prévenir, en assujettissant strictement ce tribunal à des formes, & en lui décrivant un cercle de fonctions dont il ne puisse s'écarter.

Dans toutes les circonstances où le nouveau

tribunal aura à prononcer provisoirement l'emprisonnement de quelque citoyen, trois précautions paroissent nécessaires pour empêcher cette détention d'être injustement infligée ou prolongée au-delà du terme de l'équité. La première, que jamais aucun emprisonnement demandé par des particuliers, ne soit prononcé que sur une requête de plaintes qui contienne tous les faits & toutes leurs preuves, & qui soit signée des parties intéressées. Cette première formalité arrêtera une multitude de demandes; elle donnera au moins les moyens de réparer les surprises, en présentant une partie civile responsable de l'événement, & qui pourra être condamnée à des dommages & intérêts. La seconde, qu'immédiatement après la détention, & au plus tard dans les vingt-quatre heures, le détenu soit interrogé; & nous ne parlons point ici de cet interrogatoire frivole qu'il est d'usage de faire subir aux prisonniers d'état, sur leur nom, leurs qualités, & quelques autres circonstances indifférentes aux causes de leur détention. Nous vous demandons un interrogatoire dirigé sur la plainte, où tous les faits qui ont motivé la détention, soient présentés à l'accusé, afin qu'il les avoue ou les dénie; où toutes les preuves qui ont été proposées, soient remises sous ses yeux, en sorte qu'il ait la faculté d'y répondre. Nous désirons que les questions & les réponses recueillies en bonne forme soient reportées au tribunal qui, sur leur inspection, révoquera ou confirmera l'arrêt de l'emprisonnement. Enfin la troisième pré-

caution est que le détenu instruit par son interrogatoire , des faits & des motifs qui lui sont objectés , puisse toujours appeler de la sentence du tribunal à VOTRE MAJESTÉ & à son conseil. La facilité de ce recours maintiendra une vigilance scrupuleuse ; il prévendra les surprises , ou en tout cas les réparera. Autant est dangereux dans les ministres le droit arbitraire de dépouiller les citoyens de leur liberté , autant réunit d'avantages le pouvoir de modérer la rigueur des emprisonnemens : il seroit précieux , quand il ne seroit que préparer à VOTRE MAJESTÉ les moyens d'exercer le plus bel attribut de la royauté , celui qui nous est le plus cher , le droit de faire grace.

Les occasions où il peut être utile de s'assurer , sans les formes compliquées de la justice ordinaire , de la personne d'un citoyen , peuvent se rapporter à trois points principaux , l'honneur & la sûreté des familles , le maintien de la police , & l'administration de la justice criminelle.

Les familles peuvent avoir un juste intérêt à réclamer cette justice sommaire dans deux circonstances.

L'autorité paternelle , la première , la plus juste , la plus utile de toutes , celle qui fut & le principe & le modèle de toutes les autres , & que les loix des peuples les plus sages avoient encore considérablement exaltée , l'autorité paternelle est resserrée par notre législation & par nos mœurs dans des limites trop étroites ; elle expire avec l'enfance & la première éducation ; l'entrée dans le monde , (& nos usages

ont beaucoup avancé cette époque,) est le moment où commence la liberté : ainsi cet âge si emporté n'est soumis à aucun frein. A la facilité, à la légèreté, à l'indocilité de la jeunesse, aux passions qui l'entraînent, aux conseils qui la séduisent, aux exemples pervers qui l'égarerent, la tendresse paternelle n'a d'autres barrières à opposer que les exhortations & les remontrances. Il est important, SIRE, pour le maintien des mœurs, pour la sûreté de la société, pour l'intérêt même de la jeunesse, de conserver le moyen de la ramener de ses premiers égaremens par d'utiles corrections ; & en prévenant de plus grands défordres, de s'épargner la douleur d'avoir un jour à la punir plus sévèrement. En fortifiant l'autorité des parens trop affoiblie parmi nous, le nouveau tribunal aura quelquefois à tempérer leur trop grande rigueur ; car souvent la tendresse paternelle rebutée s'irrite ; elle n'est pas toujours & juste & modérée, & alors elle-même a besoin d'être ramenée. Il fera aussi nécessaire de régler cette justice correctionnelle, de déterminer l'âge qui y sera soumis, de diriger les punitions de manière qu'elles n'aggravent pas les défauts qu'elles doivent réformer, de ne plus reléguer la facilité du caractère à côté du vice, ni renfermer l'indocilité au milieu des mauvais conseils. Cette police qui doit être maintenue, a besoin en même-tems d'être régénérée & soumise à des principes sages & constans qui ne peuvent être mieux établis que par un tribunal régulier, intègre, éclairé & expérimenté,

La seconde circonstance où il est important d'ouvrir aux familles le recours au tribunal chargé d'opérer la tranquillité publique par la détention de ceux qui la troublent , est celle où les familles elles-mêmes dénoncent des crimes soumis à des peines afflictives & qui seroient inconnus sans elles. Il sembleroit , SIRE , que la justice que vous exercez dans vos cours dut suffire à l'ordre public & qu'il ne dût y avoir aucune tête assez élevée pour pouvoir se soustraire à l'autorité souveraine que vous communiquez aux dépositaires de vos loix : mais la justice ne peut atteindre que les crimes qui lui sont dénoncés & punir que ceux qui lui sont prouvés. Nos mœurs donnent aux familles un intérêt puissant à étouffer la connoissance ou la preuve des crimes de leurs membres , & la richesse & le crédit en fournissent toujours les moyens : & même dans les régions où le préjugé moins rigoureux ne fait pas rejaillir sur les familles la flétrissure attachée aux criminels , on ne voit punir dans les hommes riches ou puissants que les crimes très-éclatants qu'il est impossible de dissimuler. Un sentiment de pitié & une honte qui ne tient pas entièrement au préjugé , renferment dans l'intérieur des familles la connoissance des délits qui s'y commettent & font soustraire la preuve des autres. La richesse paye des dépositions , & achete le silence ; la puissance séduit , corrompt , intimide , & le crime le plus constant s'atténue & disparoît dans les informations. VOTRE MAJESTÉ dans la plénitude de son autorité n'a pas le

remède à cet abus ; votre justice sera toujours incomplète , tant que la classe des citoyens qui a tant de moyens pour soustraire les criminels au châtement y conservera de l'intérêt. Ce n'est donc pas pour le bien particulier des familles , c'est pour celui de la sûreté entière que nous vous supplions , SIRE , d'ôter aux familles ce funeste intérêt ; de les intéresser même à la dénonciation des délits en ordonnant une punition qui soit sans honte : il se formera un contrat autorisé entr'elles & la société ; & la dénonciation qu'elles feront d'un criminel les sauvera de l'opprobre d'une exécution publique.

Nous sentons , SIRE , que ce pouvoir donné au nouveau tribunal peut faire redouter des abus. On pourra craindre qu'il ne devienne le prétexte de quelques oppressions ; mais nous croyons que VOTRE MAJESTÉ a dans sa sagesse des moyens faciles de dissiper jusqu'aux moindres allarmes , Elle pourroit ordonner :

Que jamais , & dans aucun cas le tribunal établi par Elle ne connut des affaires dont se feroient saisis les tribunaux ordinaires.

Que s'agissant d'une peine qui peut devenir définitive , il fut astreint à procéder non plus sommairement & dans ses formes ordinaires , mais dans les formes régulières des autres tribunaux.

Qu'il fût accordé à l'accusé un conseil à son choix au moment où la plainte lui seroit communiquée pour le diriger dans ses défenses. Et enfin ce qui garantirait la justice de l'arrêt & rassurerait plus efficacement que toute

autre précaution contre les vexations, qu'immédiatement après le jugement qui auroit infligé une détention à tems ou à perpétuité selon la nature du délit & pendant l'espace d'un mois indépendamment de l'appel à votre conseil dont nous avons parlé, le condamné fut libre de réclamer la justice ordinaire, & de demander son renvoi devant les cours, pour y être jugé de nouveau, & que son conseil put encore éclairer cette détermination. Nous pensons qu'il doit être fixé un terme à cette réclamation, pour qu'elle se fasse pendant que les preuves subsistent encore dans toute leur force. Il seroit contre la justice qu'un criminel put, après la mort des témoins qui l'ont fait condamner, revenir contre son jugement, accuser à la fois ses juges & ses parens, attirer le blâme sur les uns, & réclamer contre les autres des dommages & intérêts.

Moyennant ces salutaires précautions, tous les droits sont à couvert, tous les intérêts en sûreté. Nous dirons même plus : il n'y a pas une partie à qui ce nouvel ordre de choses ne procure ces avantages. Le criminel est puni plus doucement qu'il n'auroit mérité de l'être & il reste libre de provoquer un nouveau jugement, s'il se croit lésé : la famille goûte la satisfaction de n'être plus exposée aux attaques d'un sujet vicieux ou à la honte de son supplice : la société est délivrée d'un membre dangereux qu'elle auroit conservé & qui seroit devenu d'autant plus redoutable qu'il seroit resté plus long-tems méconnu : votre justice a sa victime qui lui auroit été soustraite, &

vosre humanité jouit d'avoir épargné un châ-
timent cruel.

Le maintien de la police dans les grandes villes & sur-tout dans la capitale , est un second objet qui demande une justice expéditive. Soumettre cette police aux formes lentes de la justice ordinaire , ce seroit l'anéantir ; chaque moment apporte une affaire nouvelle , chaque fait exige une décision tranchante. Dans l'état actuel la police de Paris se fait presque entièrement par des ordres absolus. On a trouvé plus facile de présenter à chaque occasion l'appareil redouté de l'autorité suprême , que de former une législation qui auroit gêné le pouvoir arbitraire , & qui auroit aussi éprouvé de fortes contradictions. Ainsi le nom auguste de VOTRE MAJESTÉ , est sans cesse employé pour les objets les plus minucieux : il sanctionne des ordres rigoureux dont jamais la connoissance ne vous parvient , qui souvent sont ignorés du ministre qui les expédie & que quelquefois même le lieutenant de police qui les distribue , est forcé de donner sur des rapports qu'il ne peut vérifier par lui-même. VOTRE MAJESTÉ sent déjà combien d'inconvénients ont dû nécessairement résulter d'une forme aussi vicieuse , & la justice alarmée va s'empreser de l'anéantir. Mais pour supprimer l'abus seroit-il nécessaire de détruire la police qui l'occasionne ? serions-nous dans l'affreuse alternative de gémir sous l'oppression des lettres de cachet , ou de trembler sans cesse devant le vice libre désormais de tout frein. SIRB, nous demandons à vosre

sageſſe des remédes communs à tous ces maux : nous redoutons l'autorité arbitraire , mais nous reſpectons , nous chériſſons l'autorité ſalutaire qui nous protège par des formes légales : nous ſommes jaloux de notre liberté , mais nous déteſtons la licence auſſi ennemie de la vraie liberté , que peut l'être le deſpotiſme. Que d'autres nations ſe glorifient d'une adminiſtration qui n'impoſe aucun frein , qu'elles vantent comme des preuves de leur extrême liberté , les défordres & les attentats qui violent journallement la tranquillité & la sûreté publiques. Nous voulons être ſoumis à ce joug tutelaire qui ne pèſe que ſur les méchants , & pour être tous véritablement & entièrement libres , nous deſirons que perſonne ne ſoit libre de troubler l'ordre public. Garantiffiez-nous , SIRE , de l'excès de la liberté , de la liberté du vice : continuez de lui oppoſer la barrière d'une police exacte , mais en même tems repouſſez loin de cette police tous les abus , en la ſoumettant à des formes aſſez sûres pour qu'elle ne devienne point oppreſſive , aſſez expéditives pour qu'elle conſerve ſon activité.

Nous penſons que le tribunal dont nous avons préparé l'établiſſement à VOTRE MAJESTÉ , eſt propre à remplir à la fois toutes ces vues. Le lieutenant - général de police pourra ſ'y adreſſer dans tous les cas où il recoureroit à vos miniſtres , il y viendra ſiéger , & il opinera dans toutes les affaires qu'il y aura apportées. Les membres du tribunal ſeront guidés par ſes réflexions , l'éclaireront

lui-même de leurs lumières. La détention ou le bannissement qui sont les peines ordinaires de la police, seront toujours précédés de formes simples, mais suffisantes, & suivis d'un recours facile à votre conseil : ainsi la marche rapide & expéditive lui sera conservée, & tous ses abus seront ou prévenus ou subitement réparés ; & ce que nous vous proposons pour la police de la capitale, peut être facilement appliqué aux grandes villes de vos provinces.

Enfin ces formes sommaires pour la détention des citoyens, sont encore nécessaires parmi nous pour l'administration de la justice criminelle ; & ce qui prouve incontestablement cette vérité, c'est que les depositaires des loix eux-mêmes, & spécialement les magistrats chargés du ministère public sollicitent souvent des ordres absolus pour l'emprisonnement des accusés. Etranges imperfections de notre législation ! en même-tems qu'elle est si terrible aux prévenus, si injuste même contr'eux, elle leur donne le moyen certain & facile de se mettre à l'abri des poursuites : ce n'est qu'à travers la lenteur & la publicité presque inévitable des formes de l'information & du décret, que l'on peut régulièrement s'assurer de la personne d'un accusé ; & cet accusé presque toujours averti par les mouvemens qui se font, par des avis particuliers, par sa conscience, a le tems de se soustraire aux recherches, & de mettre entre lui & la justice un intervalle qu'elle ne peut franchir. Cet inconvénient est sans doute un de ceux que votre justice s'occupera de réformer. Il peut l'être sûrement,

puisque'il n'existe pas dans d'autres nations jalouses à l'excès de leur liberté. Mais la réforme des loix est lente, & le mal exige un remède continu ; ce remède ne peut plus être celui qu'on a jusqu'à présent employé, le recours à l'autorité absolue : le pouvoir arbitraire seroit trop redoutable, sur-tout combiné avec le pouvoir judiciaire.

L'oppression ne sera jamais plus funeste, plus irremédiable que lorsqu'elle saura se revêtir de formes. Il est donc nécessaire provisoirement, & en attendant que notre législation criminelle rectifiée puisse se suffire à elle-même, de suppléer à ce qui lui manque d'une manière régulière, c'est-à-dire, par la voie d'un tribunal ; mais il est également nécessaire de prévenir les abus que ce tribunal lui-même pourroit commettre. Outre les précautions générales que nous avons déjà proposées, nous pensons que, dans ce cas, on pourroit imposer deux formalités qui atteindroient avec sûreté le but désiré. La première, que le tribunal ne put prononcer la détention d'un citoyen pour l'administration de la justice criminelle, que sur la demande par écrit, motivée & signée d'un des magistrats revêtus du ministère public. La seconde, que, peu de tems après la détention opérée immédiatement après le décret prononcé contre le détenu, & au plus tard un mois après l'emprisonnement il fût remis à ses juges naturels, & transporté dans les prisons ordinaires. Si le décret n'étoit pas prononcé dans le mois après la détention, le prisonnier recouvreroit sa liberté : par-là

fera prévenu tout abus , toute collusion entre les tribunaux, & vous assurerez tout à la fois à la justice son exercice , aux citoyens leur liberté.

Il est un ordre de malfaiteurs tellement redoutable à la société, que toute nation policée doit les rejeter : leur punition intéresse l'humanité entière , & les souverains sont convenus de leur refuser tout asyle. Cette justice qui appartient au droit général des nations , doit , par toutes sortes de raisons , être maintenue ; mais son exercice ne peut pas être confié aux tribunaux ordinaires qui ignorent les traités sur lesquels elle est établie : elle exige d'ailleurs des formes sommaires qui ne laissent point aux coupables le tems de se soustraire aux poursuites ; mais enfin toute détention exige des formes , & l'abus est trop voisin du pouvoir , pour qu'il ne soit pas nécessaire de placer entre l'un & l'autre des formalités qui préviennent la surprise & arrêtent la vexation. VOTRE MAJESTÉ y pourvoira efficacement , en ordonnant que le tribunal ne puisse prononcer un emprisonnement pour ce motif , que sur la demande motivée & signée du ministre de la Puissance qui réclamera , & qu'immédiatement après sa détention , le coupable soit transféré sur la frontière , & remis aux mains qui doivent en disposer.

Nous avons cru , SIRE , devoir étendre & développer cet article de nos doléances. Il s'agissoit de concilier deux intérêts qu'une politique aussi fausse que dangereuse s'est trop long-tems efforcée de mettre en opposition,

l'autorité légitime & la liberté civile. Loin d'être opposées entr'elles, elles se donnent un appui mutuel : la liberté sera continuellement violée, si elle n'est défendue par l'autorité ; l'autorité s'égarera & dégènera en despotisme, dès qu'elle cessera de protéger la liberté : l'autorité, en réprimant les violences qui troublent la liberté, en est le rempart le plus puissant ; & la liberté, en attachant les citoyens à l'autorité, devient son plus ferme appui. C'est à vous, SIRE, c'est à vos mains puissantes qu'a été confié ce double dépôt. Nos peres l'ont remis à vos ancêtres : ils ont voulu qu'il passât de génération en génération à l'auguste race de VOTRE MAJESTÉ pour leur bonheur, pour le nôtre, pour celui de la postérité qui nous remplacera. Accomplissez leur vœu, qui est en même-tems celui de votre cœur ; que la main bienfaisante qui a déjà rompu les entraves de la servitude, brise le joug plus intolérable encore des lettres de cachet : repoussez les perfides conseils qui vous présenteroient la diminution de votre autorité dans la destruction de ce funeste abus : ce sont eux, ce sont ces conseillers dangereux, qui ont intérêt à la conservation de ces ordres absolus qu'ils distribuent au gré de leurs passions & de leurs intérêts. Mais vous, SIRE, vous si élevé au-dessus de tous ces intérêts particuliers, quelle satisfaction personnelle peut vous procurer l'exercice de ce redoutable pouvoir ? Les malheureuses victimes qu'il va frapper, sont si éloignées de vous, que souvent vos regards mêmes ne les ont jamais atteint,

Le seul intérêt de votre personne, le seul qui puisse vous inspirer des desirs, car la providence vous a donné tout le reste, c'est que votre autorité soit respectée, bénie, chérie; qu'elle ne soit plus l'objet des murmures, le prétexte des plaintes. En la rendant plus chère, vous la rendrez aussi plus stable: la justice des rois & l'amour des peuples sont ses fondemens les plus solides.

V I I.

Arrêts de surseance.

EN même-tems que le despotisme ministériel violoit la liberté des citoyens par les lettres de cachet, il attaquoit leurs propriétés par les arrêts de surseance. La postérité aura peine à croire qu'un tel abus ait existé dans un siècle éclairé, & sous des princes amis de la justice. L'autorité est établie parmi les hommes pour faire rendre à chacun ce qui lui est dû. Par quel renversement de principes a-t-elle compté entre ses droits la dispense ou le délai de payer ce que l'on doit? Nous ne nous étendrons pas pour prouver à VOTRE MAJESTÉ que c'est une injustice & une atteinte formelle à la bonne-foi d'altérer le contrat inviolable du débiteur avec son créancier; que c'est une vraie banqueroute dont le gouvernement devient le fauteur & le complice, & qu'en l'autorisant, il se rend responsable de toutes les autres banqueroutes qu'elle entraî-

nera. Le sort d'un grand nombre d'honnêtes & d'utiles négocians est donc abandonné aux volontés absolues d'un seul ministre ; car en vain les distributeurs de ces terribles arrêts prétendroient-ils se couvrir de l'autorité imposante de **VOTRE MAJESTÉ** & de son conseil des dépêches : ni vous, **SIRE**, ni votre conseil n'avez le tems & les moyens de vérifier les faits, de discuter les titres. Obligé de vous en rapporter aux lumières d'un seul homme, vous n'avez aucune défense contre ses préventions, contre ses négligences, contre ses complaisances, contre ses erreurs, contre ses prévarications. **VOTRE MAJESTÉ** ne doit donc pas être étonnée de la scandaleuse multiplicité de ces arrêts distribués sans règle & sans mesure. L'abus est parvenu au point que l'on a vu des hommes accrédités, bravant sous leur protection toutes les poursuites, faire des surseances le moyen de leur subsistance & le soutien de leur luxe.

Quels purent donc être les motifs dont on s'autorisa, lorsque pour la première fois on osa faire dans le conseil des rois, l'étonnante proposition des arrêts de surséance ? Plus au premier apperçu un vice révolte la raison, plus on est tenté de penser qu'il a fallu pour l'introduire, présenter l'apparence d'un grand bien, & plus on s'efforce de rechercher quel est cette intérêt public que l'on a cru pouvoir unir à un abus aussi funeste. Et cette recherche, **SIRE**, n'est pas inutile. En supprimant un abus il importe de connoître toutes ses branches, pour les retrancher ; tous les prétextes dont on l'a coloré, pour les con-

fondre ; tout le bien qu'on a voulu en faire découler , pour le procurer d'une manière légitime.

L'usage des arrêts de surseance n'a jamais été ni pu être justifié , que par deux motifs & dans deux circonstances. La première , lorsque c'est par le fait de l'administration , qu'un particulier est réduit à l'impuissance de satisfaire ses créanciers ; la seconde , lorsque l'on craint que la longueur & les frais de la justice ordinaire n'absorbent les fonds de la libération , & n'alterent le gage des créances.

Les entreprises & les fournitures qui se font pour le service de VOTRE MAJESTÉ , mettent presque toujours ceux qui en sont chargés dans le cas de contracter une double obligation ; l'une active envers votre trésor royal qui s'engage à leur fournir des fonds à des époques déterminées , l'autre passive envers les particuliers qu'ils doivent payer à leur tour. Ils se trouvent être à la fois créanciers de l'état . débiteurs du public : mais tel a été depuis bien long-tems le vice de l'administration , qu'en contractant des engagemens trop multipliés , elle se mettoit sans cesse dans l'impossibilité de les remplir. Ainsi les malheureux fournisseurs , placés entre un débiteur qui ne les payoit point , & des créanciers qui les pressoient , restoient exposés à toutes les rigueurs des poursuites & à une ruine inévitable , uniquement pour avoir pris confiance dans les promesses du ministère. Dans cette position , l'autorité a regardé comme un acte de justice , de venir au secours de ceux qu'elle

avoit exposés. Telle est la chaîne fatale des abus : parce que l'administration manque à ses engagements , elle fait violer ceux que les particuliers ont pris entr'eux , & pour ne pas tromper celui envers qui elle s'est obligée , elle abuse tous ceux qui ont traité avec lui. Nous supprimons , **SIRE** , la multitude de réflexions que fait naître une pareille infraction de tous les droits , une pareille violation de tous les contrats ; parce qu'il est une observation qui tranche toutes les aures , & qui les rend désormais superflues. Le nouvel ordre de chose que **VOTRE MAJESTÉ** va établir , fera disparaître pour jamais ce prétexte aux arrêts de surseance. Lorsque les États-généraux auront réglé l'administration des finances , déterminé tous les objets de dépense , assigné à chacun les fonds correspondants , & posé des règles invariables qu'aucun ordonnateur n'osera enfreindre ; alors , **SIRE** , on ne redoutera plus ce terrible danger de voir le gouvernement manquer à ses engagements : alors tranquilles sur ses promesses , le négociant , le banquier se livreront avec sécurité à leurs entreprises : alors ils n'exigeront plus des conditions aussi onéreuses , parce qu'ils ne feront plus entrer dans leurs spéculations le risque des délais ou des refus de paiement. Et tous ces biens , tous ces avantages vont résulter du seul rétablissement de l'ordre.

Le second motif dont on a prétendu colorer ces actes illégaux , présente quelque chose de plus spécieux. On ne peut se dissimuler que des arrêts de surseance , ont pu , par le tems

qu'ils ont accordé , empêcher la ruine de quelques familles & assurer le paiement de leurs créanciers. Notre procédure est embarrassée de tant de longueurs , surchargée de tant de frais , qu'il est presque impossible d'obtenir des tribunaux ordinaires , la libération d'un citoyen. Un seul créancier de mauvaise foi ou de mauvaise humeur , ou ce qui est infiniment plus commun & ce qui se rencontre presque toujours , un seul procureur intéressé & exercé dans les ruses odieuses du palais , suffit pour arrêter la bonne volonté du tribunal. Des chicanes toujours renaissantes , qui toutes exigent des jugemens particuliers & des écritures multipliées qu'il faut payer à grands frais , absorbent le patrimoine du débiteur & dissipent le gage des créanciers. Ainsi le recours à la justice , qui devoit dans tous les cas être le salut des citoyens , devient une cause infaillible de ruine , malgré les meilleures intentions des juges , & contre l'intérêt même de ceux qui s'adressent à eux.

C'est cet abus de la justice , SIR , qui a entraîné l'abus de l'autorité. Habiles à profiter des circonstances pour tout attirer à eux & pour accroître leur pouvoir , les ministres ont imaginé de mettre votre conseil des dépêches à la place des tribunaux , & d'y rendre sans procédure & sans frais des arrêts , qui suspendant les poursuites trop ardentes des créanciers , donnassent aux débiteurs le tems de leur satisfaire. Quelque fois , nous l'avouons , il a pu résulter une libération plus facile , plus prompte , & le salut commun des créanciers &

des débiteurs ; quelque fois aussi cette administration a été soumise à quelques principes. Pour accorder des arrêts de surséance , on a demandé le consentement du plus grand nombre des créanciers , on a exigé l'engagement de payer pendant le tems de la surséance une somme quelconque de dettes. On a vu même dans certains tems établir des règles strictes , des communications , des examens sévères , mais qui dispafoissoient avec les administrateurs qui les avoient ordonnés. Ainsi c'est toujours le pouvoir arbitraire qui distribue ces redoutables arrêts , & l'usage plus utile qui a pu en être fait par quelques ministres , ne les absout pas de ce vice radical. Pour le faire sentir à VOTRE MAJESTÉ tel qu'il est , nous la supplions de nous permettre quelques observations.

Pour unir une idée de justice à celle des arrêts de surséance , il faudroit que ces arrêts pussent être , non des coups d'autorité frappés à la demande des hommes accrédités , mais des transactions amiables passées entre les diverses parties sur la médiation de la puissance publique : il faudroit que cette puissance , impartiale entre les intéressés , eut pour but l'avantage de tous , qu'elle recherchât l'intérêt des créanciers autant que celui des débiteurs ; que sa fonction fut celle d'un ami commun , qui vient s'interposer entre les uns & les autres , ou l'action d'un pere de famille qui se met à la tête des affaires de son fils , & dont l'intervention inspire la confiance aux créanciers : il faudroit enfin que ses jugemens con-

tentassent également les parties opposées, c'est-à-dire, le débiteur d'une part, & de l'autre le plus grand nombre des créanciers, en sorte qu'on n'entendît les plaintes que d'un petit nombre de créanciers déraisonnables, ou de quelque praticien avide. A ces conditions les arrêts de surséance deviennent utiles & même équitables : ils rendent non-seulement facile, mais encore dans beaucoup de cas possible, d'une part la libération du débiteur, de l'autre le remboursement du créancier, & conservant ainsi tous les droits, ils les garantissent des ruses de la chicane, & des atteintes de l'injustice.

Mais pour parvenir à ce but si désirable, il est nécessaire que le juge qui prononce l'arrêt de surséance prenne une connoissance complète de toutes les affaires du débiteur, qu'il discute toutes les parties de son revenu, qu'il examine dans le plus grand détail ses charges & ses engagements, qu'il connoisse le titre, la nature, l'étendue, l'ordre de chaque créance, & que, d'après cette étude approfondie, il s'assure que l'usage du délai qu'il va accorder, fera d'opérer la libération.

Mais ce travail si long, si minucieux, a-t-on jamais pu imaginer qu'il seroit véritablement effectué par un secrétaire d'état, déjà surchargé d'un si grand nombre d'affaires? A-t-on même pu croire qu'il seroit fait par son premier commis, entraîné aussi par un courant immense? Nous le dirons hardiment à VOTRE MAJESTÉ : de tous les hommes, ceux qui sont le moins propres à être chargés

de prononcer les arrêts de surſéance , ce ſont les miniſtres d'état ; parce qu'ils doivent être les hommes les plus occupés , parce qu'ils ſont placés au centre de la faveur , & ſans ceſſe expoſés à la tentation d'accorder des graces , enfin parce que le nom impoſant de VOTRE MAJESTÉ couvre toutes leurs erreurs , & les rend irremédiables.

Et pourquoi , ſi les arrêts de ſurſéance ſont juſtes , ſont-ils devenus des graces ? SIRE , tous vos ſujets ont un droit égal à votre juſtice : pourquoi faut-il pour y participer avoir accès auprès des miniſtres ? Par quelle loi le citoyen obſcur , relégué dans le fond d'une province , doit-il être ſoumis , pour la liquidation de ſes dettes , aux longueurs & aux frais des procédures , tandis que l'homme qui peut ſe procurer quelque crédit auprès des miniſtres ou de leurs commis , trouve le moyen de ſ'y ſoultraire ? Ils ſeroient équitables ces arrêts , ſ'ils étoient le bien commun de tous les citoyens , & non le privilège particulier de quelques-uns ; ſ'ils étoient rendus par des tribunaux réguliers , reſponſables de leurs jugemens , & obligés à l'impartialité : mais lorſque tout particulier n'a pas ou le droit ou les moyens de les demander , lorſqu'ils ſont confiés à des hommes puiffans , jaloux du pouvoir , intéreſſés à ſe faire des créatures , lorſqu'ils ſe fabriquent dans le ſecret & loin des regards publics , il eſt comme impoſſible qu'ils ne ſoient des objets de faveur ; & dès-lors iniques dans leur principe , ils le deviennent bientôt davantage par l'uſage que

l'on en fait. L'abus est trop facile, trop attrayant, trop sollicité, pour qu'il ne s'introduise pas incessamment.

Tel est donc le vice majeur des arrêts de surseance. Le principe de tout le mal, l'obstacle à tout remède, c'est que l'administration s'en est emparée, & que ce sont les ministres qui les distribuent. Ceux que les tribunaux ordinaires prononcent, sont exempts de tous ces inconvéniens : mais il faut l'avouer, SIRE, il est rare de voir sortir de vos cours de justice de pareils arrêts, & nous sommes bien éloignés d'en faire un reproche à nos magistrats. Si de tous les genres d'affaires, le plus ruineux est l'ordre des créanciers, ce tort est celui de notre législation trop favorable aux ministres subalternes de la justice, & qui n'a pas pris assez de précautions contre leur rapacité. D'ailleurs, SIRE, il y a une immense différence entre les fonctions ordinaires des tribunaux de judicature, & les arrêts de surseance. La discussion d'un procès est beaucoup moins compliquée, moins étendue que celle qu'exige l'arrangement des affaires d'un particulier. Il est bien difficile d'espérer que des magistrats, dont tous les momens sont absorbés par leurs importants devoirs, se donnent eux-mêmes les soins de détail, se livrent au travail si long, si minucieux que demande l'examen d'un grand nombre de créances : ils ne peuvent faire que ce qu'ils font dans le cours de leurs fonctions ordinaire, laisser les parties ou leurs procureurs se concerter ou débattre leurs moyens, & se réserver le jugement de chaque incident à

mesure qu'il est instruit ; & c'est-là précisément ce qui éternise les débats, multiplie les frais : c'est parce que les discussions sont faites non par le juge lui-même, mais par des procureurs intéressés, qu'elles dégèrent en des chicanes interminables. Le même vice de législation qui rendroit nécessaires les arrêts de surséance, élève continuellement des obstacles contre le desir qu'auroient les cours de les prononcer.

Puisque la fonction de prononcer des arrêts de surséance est dangereuse dans la main de vos ministres, puisqu'elle est presque toujours impraticable dans les tribunaux réguliers, nous prendrons la liberté de proposer à VOTRE MAJESTÉ d'adopter un parti moyen : c'est d'établir pour le genre d'affaires qui se concilient par des arrêts de surséance, comme nous l'avons proposé pour celles que l'on termine par des lettres de cachet, des tribunaux particuliers, auxquels VOTRE MAJESTÉ prescrira des règles propres à prévenir les abus.

Nous demandons des tribunaux, & non pas un seul tribunal, parce que vos sujets ne pourroient que difficilement apporter de toutes vos provinces dans la capitale la discussion longue & épineuse de leurs affaires, & qu'il seroit injuste & même impossible de forcer des créanciers à un déplacement aussi onéreux.

Nous pensons que VOTRE MAJESTÉ pourroit s'affurer de l'intégrité & de la capacité des membres de ces tribunaux, en confiant aux assemblées qu'Elle établira dans ses provinces, le soin de lui présenter les sujets entre lesquels

Elle fixeroit son choix. Ce choix, SIRE, est délicat & difficile : il ne suffira pas d'apporter à ces tribunaux, comme à celui que vous établirez pour remplacer les lettres de cachet, de la probité & quelques lumières. La fonction pénible que vous leur confierez, exige d'abord un zèle ardent & soutenu pour le bien des parties qui auront recours à eux, un zèle semblable à celui d'un ami commun qui s'interpose entre ses amis prêts à se diviser, à celui d'un père qui s'efforce d'arracher un fils à sa ruine ; un zèle que ne rebutent point la sécheresse, l'aridité, les difficultés des longues & fatigantes discussions, qui en dévore les lenteurs fastidieuses, qui ne s'en rapporte à personne sur l'examen des faits & des pièces. Elle exige ensuite non-seulement l'usage & l'habitude des affaires, un esprit rompu au travail, exercé aux calculs, la sagacité de discerner les créances honnêtes & justes de celles qui ne le sont pas, mais encore la connoissance des loix qui reglent l'ordre des créances, & qui forment les titres de tous les intéressés. C'est parmi d'anciens magistrats, des jurisconsultes considérés, des gens d'affaires estimés que se rencontreront les hommes dignes de remplir cette utile & honorable mission : c'est à l'estime publique à vous les présenter. SIRE ; toute autre voix que la voix publique ne pourroit qu'égarer votre choix.

Nous estimons que ces tribunaux ne doivent pas être composés d'un grand nombre de membres. Dans l'ordre de la justice ordinaire, où les magistrats n'ont à prononcer que sur

des discussions toutes faites, il y a de l'avantage à multiplier les juges; mais ici les discussions seront faites par les juges eux-mêmes, il seroit à craindre que le nombre n'apportât de la confusion. Que le tribunal soit assez nombreux, pour que l'erreur qui échapperoit à l'un de ses membres, puisse être aperçue par les autres; mais il est important que le nombre soit assez restreint pour que toutes les opérations, tous les calculs, tous les examens puissent se faire en commun.

En organisant les tribunaux qui prononceront les arrêts de surséance, il sera encore nécessaire que VOTRE MAJESTÉ leur prescrive des règles qui assurent l'équité de leurs jugemens.

Toute l'administration des arrêts de surséance a été long-tems restreinte à deux principes. Le premier, d'exiger, avant de les rendre, le consentement de la majeure partie des créanciers; & ce n'étoit pas le nombre des individus qui déterminoit l'arrêt, c'étoit la masse des créances. On demandoit pour l'ordinaire le consentement des deux tiers des créanciers: ainsi celui qui présentoit une somme de dettes de 300,000 livres, devoit, pour obtenir l'arrêt de surséance, se munir de l'agrément de ses créanciers, jusqu'à la concurrence de 200,000 livres. Le second principe étoit de convenir avec le débiteur d'une somme de dettes qu'il s'obligeoit à payer pendant le tems de la surséance, sous la condition qu'elle ne seroit pas continuée, si l'engagement n'étoit pas rempli.

Ces deux principes sages en eux-mêmes, & propres à concilier tous les intérêts, se sont trouvés insuffisans : ils l'ont été, d'abord parce que les ministres qui les avoient ou établis ou adoptés, les enfreignoient à leur gré, ensuite parce que la fraude trouvoit facilement les moyens de les éluder.

Tantôt les débiteurs dissimulant une partie de leurs dettes, présentoient un faux état, dans lequel n'étoient compris que ceux de leurs créanciers du consentement desquels ils se croyoient assurés.

Tantôt, par une ruse contraire, ils monstroient des états exagérés où ils comprenoient parmi leurs créanciers des personnes affidées qui ne manquoient pas de consentir à la surseance, & ils présentoient toujours le consentement des deux tiers de leurs créanciers.

Cette fraude en entraînoit une autre : à l'expiration de la surseance, ils rapportoient des quittances de ces créanciers simulés, & obtenoient ainsi un nouvel arrêt.

D'autres fois on a vu des débiteurs puissans abuser de l'impaticence qu'avoient leurs créanciers d'être payés, leur faire sentir que l'arrêt les laissoit maîtres d'accélérer ou de retarder leurs paiemens, transiger pour une somme moindre, se faire néanmoins donner une quittance totale qu'ils représentoient ensuite pour obtenir la prolongation : ainsi les arrêts de surseance, dont l'objet devoit être de prévenir les banqueroutes, servoient à favoriser les banqueroutes.

L'ame vertueuse & droite de VOTRE

MAJESTÉ s'indigne de toutes ces fraudes auxquelles on a si long-tems fait servir son autorité; & nous sommes assurés d'entrer dans les vues de sa justice, en lui présentant les moyens de repousser & d'anéantir pour jamais toutes ces ruses.

Ces moyens, SIRE, consistent à établir des règles auxquelles les tribunaux que vous chargerez de prononcer les arrêts de surseance, soient tenus strictement de se conformer.

PREMIERE REGLE. Tout particulier qui sollicitera un arrêt de surseance, sera tenu de joindre à sa requête un état exact & détaillé de toutes ses dettes, contenant les noms de chaque créancier, le montant & les titres de chaque créance; & dans le cas où il seroit trouvé quel'état présenté contiendrait quelque fraude, la requête seroit absolument rejetée.

Cet état est essentiel pour que le tribunal puisse prendre connoissance de la situation des affaires du demandeur. Il sera même nécessaire pour l'examen, qu'on y joigne les pieces justificatives. La peine de la fraude doit être le refus de l'arrêt; mais il faut que les inexacritudes de la requête proviennent de la mauvaise foi; car dans la discussion d'affaires étendues & compliquées il se glisse aisément des erreurs, qui ne doivent pas préjudicier quand elles sont involontaires.

II^e. REGLE. La requête & l'état y annexé seront communiqués à tous les créanciers, pour qu'ils aient à consentir ou à refuser, à discuter les faits exposés, & à critiquer l'état proposé.

D'après ce que nous avons exposé, la fonction du tribunal est de se placer entre le débiteur & les créanciers, d'arrêter les poursuites trop vives des uns pour leur propre intérêt, de procurer à l'autre des facilités de se libérer. Il est donc nécessaire de consulter les créanciers, & de leur demander leur consentement. Cette communication est aussi le plus sûr moyen d'empêcher un grand nombre de fraudes, & notamment celle des créances simulées ou exagérées. Les intéressés seront toujours ceux qui les découvriront le plus sûrement.

III^e. RÉGLE. Il ne sera accordé d'arrêt de surséance que sur le consentement exprès au moins des deux tiers, (ou des trois quarts) des créanciers, lesquels seront comptés, non d'après le nombre des individus, mais sur la masse des créances.

IV^e. RÉGLE. L'état des créanciers certifié par le débiteur sera annexé à l'arrêt, & dans ledit arrêt sera inférée la clause que la surséance n'aura lieu que vis-à-vis des créanciers compris dans l'état.

Cette précaution obvie à l'infidélité des états où on n'a pas compris tous les créanciers.

V^e. RÉGLE. Il sera dressé & joint à l'arrêt, un état des créances que le débiteur sera tenu d'acquitter pendant la surséance, & l'arrêt ne sera renouvelé que sur le vû des quittances de ces dettes.

Le consentement des créanciers étant fondé sur la condition de payer une portion des dettes, il est juste & nécessaire d'exprimer exactement

quelles seront les dettes acquittées : juste , parcequ'il y a entre elles un ordre d'antériorité ; nécessaire , parce qu'on ôte ainsi au débiteur de mauvaise foi , le moyen d'en imposer à ses créanciers , & de traiter avec eux pour de moindres sommes.

VI^e. RÉGLE. Les arrêts de surséance ne pourront être donnés pour plus de trois ans.

Il est indispensable de poser un terme , que les tribunaux chargés des arrêts de surséance ne puissent excéder. Celui de trois années peut être nécessaire dans des affaires fort compliquées pour commencer à effectuer des paiemens , mais dans tous les cas il doit être suffisant.

VII^e. RÉGLE. Les arrêts de surséance ne seront accordés que sur l'unanimité des suffrages du tribunal , enforte qu'une seule voix suffira pour les faire refuser : ou au moins , ils ne seront prononcés que d'après une majorité très-considérable , comme des deux tiers , ou des trois quarts du tribunal.

Cette disposition , SIRE , nous paroît utile pour les arrêts de surséance. Dans les procès ordinaires , elle est impraticable , l'une des parties à un droit , il faut que ce droit soit décidé : il ne peut l'être que par la pluralité : on lui seroit tort en statuant autrement. Mais un arrêt de surséance est une exception au droit commun. On ne fait donc pas injustice à celui à qui on le refuse ; on le laisse sous la loi commune des citoyens. Le tribunal devant être peu nombreux , l'unanimité ou la très-grande pluralité ne fera pas difficile à concilier ,

& s'obtiendra toujours dans les affaires, dont la justice sera mise en évidence. Mais il est important de déconcerter l'intrigue, de réprimer la fraude; & jamais elles n'oseront se présenter quand elles sauront qu'un seul suffrage, ou un petit nombre de suffrages suffit pour arrêter leurs succès.

Tels sont, SIRE, les moyens que nous osons proposer à VOTRE MAJESTÉ pour faire rentrer dans l'ordre de la justice ce qui a été trop long-tems un objet de faveur, & pour rendre salutaire une administration jusqu'à présent oppressive. Substituez à vos secrétaires d'état des magistrats; l'intrigue accoutumée à ramper autour des ministres, n'osera approcher des tribunaux réguliers. Au lieu de quelques principes légers, sans cesse enfreints par l'autorité qui les avoit établis, & hautement éludés par la faveur, posez des règles certaines dont la justice imprime le respect, dont la sagesse réprime la fraude, dont l'exécution soit garantie par la publicité des jugemens. Vous verrez, SIRE, les arrêts de surseance, maintenant des objets de terreur inspirer la confiance universelle. Vous verrez les créanciers, loin de les redouter, s'unir à leurs débiteurs pour les solliciter. Vous verrez en résulter le salut commun des uns & des autres, & vous jouirez de la douce satisfaction de recueillir leur reconnoissance & leurs bénédictions.

VIII.

Survivances.

ENTRE les vices de l'administration que nous croyons devoir dénoncer à VOTRE MAJESTÉ, nous comprenons la multiplicité des survivances, tant parce qu'il est fâcheux en lui-même, que parce qu'il est facile de le faire cesser promptement. Cet abus, SIRE, a maintenant atteint son plus haut période, il a envahi presque toutes les grandes places qui environnent & qui décorent votre trône, il s'est étendu jusqu'aux emplois de l'administration qui exigeroient des talens supérieurs. On a vu des survivances accordées sans l'agrément, quelquefois même contre le vœu des titulaires; enfin l'abus est arrivé au point d'être réclamé à titre d'exemple ordinaire comme une sorte de droit. Ce n'est plus pour accorder une survivance qu'il faut des motifs, c'est pour la refuser. Ainsi VOTRE MAJESTÉ s'est dépouillée du pouvoir de récompenser de grands services par de grandes places, & d'attacher à sa personne ceux qu'elle distingue par une faveur particulière. Que les services d'un père, que les bontés dont VOTRE MAJESTÉ l'a honoré, forment des titres à son fils, & le conduisent après lui à la place qu'il a occupée, rien de plus digne de votre équité, & de votre bienfaisance. Mais pourquoi faut-il que ce qui est le bien commun de toute votre

noblesse devienne le patrimoine de quelques familles. Destructives de toute émulation, les survivances ôtent au mérite ses encouragemens, au service ses récompenses. Non-seulement elles enlèvent les places aux sujets utiles, elles en ravissent jusqu'à la perspective. La jeunesse assurée des emplois avant de les avoir mérités n'a plus d'intérêt à s'en rendre digne ; & que peut-on attendre de ses efforts, lorsqu'une partie n'a plus rien à désirer, & l'autre rien à espérer ? On dit à VOTRE MAJESTÉ, que ce genre de grâces n'est point onéreux à ses finances : mais lorsque le prix le plus glorieux des services est dissipé d'avance, il faut le remplacer par des grâces pécuniaires. Et combien de fois encore n'a-t-on pas vu une survivance devenir le titre de nouveaux bienfaits, que l'avidité réclamait comme étant devenus nécessaires ? On égare la bonté de VOTRE MAJESTÉ en lui présentant les survivances comme une nouvelle source de bienfaits. Votre munificence n'en acquiert pas un don de plus à faire : ce sont toujours les mêmes faveurs qu'elle distribue, mais avec cette différence qu'étant anticipées, elles perdent de leur valeur. L'expectative est toujours moins flatteuse que le don. Une jouissance éloignée a moins de prix qu'une possession actuelle. Ce que l'on acquiert héréditairement excite moins de reconnaissance que ce que l'on obtient par un faveur personnelle. Ainsi les survivances loin d'augmenter le trésor des grâces, le diminuent : elles sont dans la distribution des récompenses,

ce que font les anticipations dans l'orde des finances , un ver rongeur qui dévore le bien public dans son germe. Que VOTRE MAJESTÉ au milieu des sollicitations dont Elle sera importunée , oppose à la bonté de son cœur cette puissante considération , que le bienfait prématuré qu'on lui demande , la priveroit du bonheur d'en accorder un plus grand. Ou plutôt , SIRE , prévenez dès ce moment toutes les sollicitations indiscrettes , en prononçant pour l'avenir dans l'assemblée de votre nation la suppression absolue d'un genre de graces aussi onéreux pour vous par les entraves qu'il met à votre bienfaisance , que contraire à la bonne administration , & odieux à ceux auxquels il ôte l'espoir de vos bienfaits. En respectant celles qu'il a plu à votre bonté d'accorder , nous osons la supplier de se les interdire dans la suite absolument & sans réserve. Sans doute dans certaines circonstances , des exceptions pourroient présenter quelque utilité , mais elles renfermeroient encore plus de danger. La faveur s'en feroit un prétexte , l'intrigue un moyen , l'avidité un titre. Un seul exemple juste feroit naître cent prétentions qui ne le seroient pas , & l'exemple est l'arme la plus forte du courtisan. Vous n'avez , SIRE , d'autre remède à l'abus des survivances , que de les proscrire entièrement : il faut ou extirper jusqu'à la racine du mal , ou vous attendre à le voir se reproduire sans cesse.

I X.

Annoblissemens.

Nous présentons encore à VOTRE MAJESTÉ nos très-humbles supplications sur un abus aussi opposé à la raison qu'à la bonne administration, aussi contraire aux intérêts du tiers-état, qu'à l'honneur de la noblesse, & dont VOTRE MAJESTÉ peut opérer la suppression par un seul acte de son autorité : c'est la facilité des annoblissemens que l'on a attachés à des charges qui sont presque sans fonctions, & à des offices municipaux qui donnent par eux-mêmes une décoration suffisante à ceux qui en sont revêtus.

L'idée de noblesse présente à l'esprit ou un héritage précieux transmis avec le sang, ou une récompense glorieuse de travaux utiles à la patrie ; c'est une illustration que l'on a reçue de ses ayeux, ou obtenue par ses services. Par quel renversement d'idées est-il donc arrivé que cette prérogative d'honneur qui suppose le mérite des ancêtres, ou le mérite personnel, ait été mise à prix d'argent, & soit devenue en quelque sorte un objet de trafic ? C'est encore l'esprit fiscal dont les funestes inventions dénaturent, pervertissent les plus heureuses institutions, qui a enfanté cette idée bizarre & dangereuse de mettre un prix à ce qu'il y a de plus honorable dans la monarchie. Après avoir tout soumis à son joug accablant, il a

imaginé, pour dernière ressource, de vendre l'honneur.

Et comment, SIRE, les premiers auteurs de cette malheureuse intervention de tous principes, n'ont-ils pas senti le tort qu'ils faisoient à la Majesté royale elle-même ? Ils ont atténué & terni la plus belle récompense que vous ayez à distribuer. Celui que VOTRE MAJESTÉ a daigné, pour ses services, élever à la classe la plus distinguée de la nation, jouit bien moins de cette haute décoration, quand il fait qu'elle a un prix pécuniaire, & quand il la voit partagée par des hommes qui n'ont d'autres titres que leur fortune. La plus brillante des distinctions cesse d'être un objet d'émulation dès qu'elle devient soumise à un tarif, & que la richesse acquiert le droit d'y aspirer.

Que VOTRE MAJESTÉ daigne considérer encore l'effet de ce malheureux trafic de la noblesse ; il enlève au tiers-état ses membres les plus distingués, les détache de leurs utiles professions, les arrache au commerce, aux manufactures, aux arts, dans le tems où l'accroissement de leur fortune & les lumières de leur expérience, pourroient multiplier leurs entreprises, étendre leurs relations, & augmenter avec leur propre richesse celle de la nation.

Votre noblesse, SIRE, s'honorera toujours de s'accroître & de se régénérer par des citoyens semblables à ceux qui les premiers obtinrent cette décoration, par des hommes que leurs vertus, leurs talens, leurs services dans l'ordre militaire ou civil, rendent dignes

de cette distinction : mais la pureté, la délicatesse, l'élevation de ses sentimens souffre de voir ses honneurs accordés à l'argent & prostitués à la richesse.

ANÉANTISSEZ, SIRE, nous vous en conjurons tous, pour l'intérêt du tiers-état, pour celui de la noblesse, pour l'intérêt général du royaume, pour le vôtre même, anéantissez cette déplorable institution fiscale qui ose inscrire dans ses tarifs la plus brillante des distinctions : faites disparaître toute proportion, toute relation entre l'honneur & l'argent : mettez à la noblesse son véritable prix ; qu'elle soit toujours le prix du mérite & des services.



NOUS venons, SIRE, d'exposer à VOTRE MAJESTÉ, avec cette confiance que vous avez demandée à votre peuple, & que vos vertus lui inspirent, les principaux objets dont nous pensons que l'assemblée nationale doit s'occuper. Nous pourrions sans doute vous adresser encore d'autres représentations, vous dénoncer d'autres abus, vous demander d'autres réformes. Nous ne doutons pas que, de toutes les autres parties de votre royaume, il ne s'éleve un cri général contre l'énormité des impôts sous lesquels elles succombent. La gabelle, cet impôt que VOTRE MAJESTÉ a si justement qualifié de désastreux, & dont Elle a prononcé la proscription, la gabelle subsiste encore, & étend son joug de fer sur presque toutes les

provinces. Les traites que VOTRE MAJESTÉ avoit ordonné de reporter aux frontières extrêmes du royaume, divisent encore vos provinces, & forment, au sein de votre empire, des barrières qui rompent les communications entre vos sujets, & repoussent leur commerce; & cependant il a été annoncé à la nation que le grand ouvrage commencé par les ordres du roi votre aïeul pour la réformation de cet abus, étoit maintenant terminé, & n'attendoit plus, pour être effectué, que les dernières volontés de VOTRE MAJESTÉ. Les droits d'aides, si onéreux en eux-mêmes, le sont encore plus par les frais énormes de leur perception, par la rigueur de leur manutention, par le tort qu'ils font à la culture, par la gêne qu'ils apportent à la propriété, par les entraves où ils mettent le commerce, par leur variété multipliée qui expose vos malheureux sujets à des contraventions involontaires, par le double attrait qu'ils donnent au pauvre peuple de commettre des fraudes, aux impitoyables agens du fisc de les poursuivre, en un mot, par tous les genres de vexations dont ils sont l'occasion, le prétexte ou la cause.

Aucune partie de vos sujets, SIRE, n'a plus de droit que nous à se plaindre de ces impôts accablants & de leur inégale distribution. La gabelle pèse plus fortement sur notre malheureuse contrée que sur aucune autre. D'une part, l'éloignement des lieux où se forme cette denrée précieuse, la rend plus chère parmi nous que dans les autres parties

du royaume ; de l'autre, la proximité des pays où elle est à vil prix, présente à la classe pauvre de nos citoyens le funeste appas de la fraude, & la précipite dans tous les malheurs qui en font les suites. Placés auprès de deux provinces que le langage barbare de la finance appelle l'une étrangère, & l'autre réputée étrangère, nous sommes soumis à tous les frais, à toutes les sortes de vexations qu'à introduits le régime des traites. Nous supportons les droits d'aydes dans toute leur étendue, & ils sont pour nous d'autant plus rigoureux, que voisins de pays qui n'y sont pas soumis, des perquisitions particulières nous tourmentent & nous accablent. Les absurdes & funestes droits sur les cuirs ont anéanti dans notre ville un commerce autrefois florissant. Le génie fiscal si fécond en ressources, n'a imaginé aucun droit, aucune imposition dont nous ne soyons grévés, & que le malheur de notre position ne rende plus onéreux pour nous que pour vos autres sujets.

Nous aurions donc plus de titres que personne pour présenter à VOTRE MAJESTÉ, & à l'assemblée qui va s'occuper de réparer tous les maux de l'état, les malheurs sous lesquels nous gémissons. Mais une considération nous a arrêtés. La régénération entière d'un grand royaume n'est pas l'ouvrage d'un seul moment ; la réformation ne peut pas s'étendre à la fois sur toutes les parties ; il n'est accordé à une assemblée qu'une mesure de tems & d'occupations. Il y a dans la réforme des abus un ordre à

suivre , sans lequel on en fait naître d'autres & on tombe dans des contradictions inévitables. Nous avons cru en conséquence ne devoir proposer à VOTRE MAJESTÉ , & à l'assemblée nationale que les déterminations les plus nécessaires , les plus urgentes , les plus faciles pour le rétablissement de l'ordre , & sur-tout les objets dont la décision préliminaire est essentielle pour parvenir à toutes les autres améliorations & à toutes les autres réformes. Posons les fondemens de l'édifice , élevons sa masse imposante , assurons sa solidité , avant de travailler aux détails de l'intérieur.

Et l'intérêt particulier que nous pourrions y avoir , ne fera jamais pour nous le motif d'intervertir cet ordre salutaire. Un intérêt plus grand , plus cher que le nôtre , nous commande le silence sur tout ce qui nous est personnel. L'intérêt public , voilà quel est en ce moment l'unique objet de nos vœux. Quoi ! lorsque par le plus noble des sacrifices , VOTRE MAJESTÉ consent à rendre à ses peuples des droits dont ses ancêtres ont joui , & dont Elle-même a goûté les douceurs , nous irions nous occuper de nos avantages personnels , & nous refuserions de nous unir à notre vertueux souverain pour les immoler avec lui sur l'autel du bien public ? La patrie en péril penche vers sa ruine : & dans ce danger universel , ce seroit notre bien particulier que nous poursuivrions , & tandis qu'il est nécessaire de combler l'abyme prêt à engloutir l'état , nous solliciterions des retranchemens d'impôts , ou des changemens qui entraînent toujours

des suspensions & des frais nouveaux ? Ah ! dans un moment si intéressant , si pressant , François , oublions-nous tous , pour ne nous occuper que de la France. Que les divers intérêts de provinces , d'ordres , de classes , d'individus , disparaissent devant l'intérêt public ; ou s'ils sont encore pour nous de quelque considération , songeons qu'ils sont essentiellement liés au salut de la patrie. Oui , & cette réflexion est la dernière que nous offrirons à l'auguste assemblée qui va régler notre sort. Le malheureux égoïsme , qui dans cette crise de l'état chercheroit à s'isoler & à combattre par son intérêt personnel l'intérêt général , seroit non-seulement un sentiment malhonnête & injuste , mais encore un calcul faux , & qui deviendroit funeste à lui-même. Les malheurs publics finissent toujours par retomber avec force sur les particuliers , & la ruine commune écrasera indubitablement ceux qui l'auront entraînée.

F. I N.